

Numéro de Mars 2004

ISSN 1157-9323

SAF

# La LETTRE

DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

LIBERTÉS,  
SÉCURITÉ,  
SÛRETÉ

DE NOUVEAUX  
COMBATS  
POUR UN NOUVEL  
ÉQUILIBRE

Compte-rendu du XXX<sup>e</sup> congrès  
du SAF - Nantes novembre 2003

Et vos rubriques  
habituelles :  
droit pénal, droit social,  
international,  
réflexions...

**N o u v e a u**

# Reflex

A M Y L I N E

*Découvrez*  
**le service juridique en ligne**  
**le plus performant**  
**de sa génération !**

Lamy

○ **Une richesse éditoriale "sans équivalent"**

- 1,7 million de documents officiels accessibles en ligne
- 300 000 pages de commentaires des experts Lamy (plus de 50 ouvrages, 15 formulaires et 10 revues)

○ **Jamais une base de données aussi riche n'a été aussi facile à utiliser !**

- Un accès simultané à tous les fonds
- Des milliers de liens croisés

○ **Un outil "hautes performances"**

- Une ergonomie conviviale et simple
- Des modes de recherche performants
- Un affichage clair de vos documents
- Des résultats facilement exploitables
- Une veille documentaire sur tous les fonds quel que soit le sujet

**Lamyline RefLex est votre outil de travail en ligne par excellence !**

Pour tout savoir sur Lamyline RefLex, un seul numéro :

▶ **N° Indigo 0 825 08 08 00**



# sommaire

MARS 2004

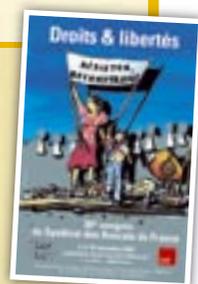
**4** **ÉDITORIAL** Par Daniel Joseph, Président du SAF

**6** **AU PROGRAMME ▶ COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE  
à MARSILLE LES 8 ET 9 MAI 2004  
INNOCENT ? PROUVEZ-LE, COUPABLE ! AVOUEZ-LE**

**7** **COMPTE-RENDU ▶ XXX<sup>e</sup> CONGRÈS DU SAF  
à NANTES LES 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2003**

**7 - LIBERTÉS, SÉCURITÉ, SÛRETÉ  
DE NOUVEAUX COMBATS POUR UN NOUVEL ÉQUILIBRE**  
Par Jean Danet, SAF Nantes

**16 - LES MOTIONS DU CONGRÈS DE NANTES  
CONSACRÉES AU DROIT PÉNAL ET À LA PROCÉDURE PÉNALE.**



**18** **DROIT PÉNAL ▶ à QUOI RECONNAIT-ON SON JUGE ?**

Par Alia Aoun et Bruno Marcus, SAF Barreau de Seine-St-Denis

**20** **RÉFLEXION à SUIVRE ▶ LE BOULEVERSEMENT  
DU RÔLE DE LA COUR DE CASSATION  
ET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Par Tiennot Grumbach, SAF Versailles



**26** **DROIT SOCIAL ▶ L'ARTICLE 6-1 CEDH CHEVAL DE TROIE  
DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE**

Par Michel Henry, Président de la Commission Droit Social du SAF

**28** **QUESTIONS PROFESSIONNELLES ▶ MOTION  
ADOPTÉE EN FAVEUR DES AVOCATS COLOMBIENS**

Par Daniel Joseph, Président du SAF



**30** **agenda 2004 ▶ MANIFESTATIONS  
ET RENDEZ-VOUS DU SAF**



MARS 2004

LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris  
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55  
E-mail : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Simone Brunet  
COMITÉ DE RÉDACTION : Simone Brunet - Daniel Joseph

TIRAGE : 35 000 exemplaires  
PHOTOGRAPHIES : Didier Liger - Figures Libres

RÉGIE PUBLICITAIRE :  
LEXposia S.A. - 8, rue de Valmy - 93107 Montreuil  
Tél. : 01 56 93 38 91 - Fax : 01 48 70 89 46  
E-mail : lexposia@lexposia.com - Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :  
Figures Libres - Les Algorithmes - Aristote A  
2000, route des Lucioles - Sophia-Antipolis - 06410 Biot  
Tél. : 04 92 94 59 57 - Fax : 04 92 94 59 58  
E-mail : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

# ÉDITORIAL

## PERBEN II, LES AVOCATS... ET APRÈS ?



“ Le risque est, en effet, une confiscation du débat et non son ouverture aux citoyens qui doivent se l'approprier. ”



Par **Daniel Joseph**,  
Président du SAF.

**L**a loi Perben II va entrer en vigueur. Le mouvement de protestation qui s'est amplifié au cours des mois de janvier et février, n'aura pas suffi à empêcher ce mauvais coup pour les libertés. Nous le savions.

Il est temps de tirer quelques conclusions provisoires de cette affaire. Évitions tout autant l'amertume de ceux qui ont d'abord dit : "À quoi bon", avant de conclure : "C'est trop tard !", que les illusions des avocats qui pensent être les meilleurs défenseurs des libertés. Le risque est, en effet, une confiscation du débat et non son ouverture aux citoyens qui doivent se l'approprier.

Le SAF, le Syndicat de la Magistrature et la Ligue des Droits de l'Homme, ont manifesté entre République et Bastille, en janvier 2003, contre le projet Sarkozy, devenu la loi sur la sécurité intérieure le 9 mars 2003. **Dès cette époque**, les mêmes organisations dénonçaient le projet Perben II diffusé le 9 décembre 2002 dans une note d'orientation, laquelle résumait déjà le document de travail établi au ministère de l'Intérieur et contenant le projet Sarkozy.

Les initiatives prises encore par le SM, le SAF, la LDH et d'autres organisations de policiers et d'éducateurs, à l'occasion des lectures successives par les deux assemblées, n'ont pas suscité une forte adhésion professionnelle ou populaire. Pendant ce temps, la Commission tripartite réunissant le CNB, la Conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris, s'employait à la rédaction d'amendements limitant les excès manifestes de la loi. Cette commission devait finalement constater que la concertation proposée par le ministre n'était qu'un leurre. Il reste que les avocats sont restés à l'écart du débat et certains d'entre eux n'ont réalisé l'ampleur des risques qu'après la lecture de la motion du CNB du 17 janvier 2004 adoptée parce que cette institution regroupe aussi des militants syndicaux et que le SAF avait déjà appelé, encore avec les mêmes organisations, à un moratoire de la loi.

Dans la rue, le 11 février, les avocats ont préféré ne pas se mélanger avec les citoyens mais ont prétendu les représenter. Seuls, les magistrats étaient conviés. Le sentiment domine qu'à cette occasion, les uns et les autres ont assuré le service minimum. Les robes, gerbes et banderoles sont, aujourd'hui, remises. Il serait injuste de ne pas admettre qu'une partie de la profession a fait preuve de dignité et d'un certain courage à entrer dans le débat public.

Mais, un minimum de lucidité et le refus d'une trop grande complaisance permettent de formuler quelques observations en marge de cette démonstration consensuelle.

### LE PLAIDER COUPABLE AURAIT PU ÊTRE UN PROGRÈS

Devons-nous être nostalgiques de notre procédure pénale actuelle ? En dénonçant la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, voulons-nous maintenir la procédure de comparution immédiate que nous qualifions de justice d'abattage ? **Le rapport Delmas Marty avait préconisé une procédure du plaider coupable qui offre au mis en cause les garanties du procès équitable.** Si la loi Perben, sur ce point, n'offre pas de telles garanties, il n'est pas sûr que la situation s'aggrave, au point qu'il faille faire, comme l'ont préconisé certains, la grève du "plaider coupable". Quelle place la défense veut elle prendre concrètement dans ce dispositif ? Quel rôle le Juge du siège, celui de l'homologation voudra-t-il jouer ?

Nous avons pris nos responsabilités en alertant les citoyens sur les graves dangers que faisaient courir pour les libertés, cette extension du pouvoir de la police et du parquet, ces atteintes aux libertés individuelles. Nous avons tenté de limiter la casse, à la fois par notre dénonciation publique et par le travail de nos militants et de nos élus auprès des parlementaires. Le bilan est très maigre. Il faut dire que les responsables politiques n'ont pas donné de la voix pour nous soutenir.

### LA DÉFENSE DOIT S'ORGANISER

Aujourd'hui, nous devons aussi prendre nos responsabilités dans nos pratiques professionnelles. **La défense peut gagner du terrain si elle s'organise, si elle est plus exigeante avec elle-même.** Le CNB invite les barreaux à construire des argumentaires pour faire valoir auprès des juges la violation des principes internationaux de protection des droits de l'homme. C'est, en effet, une tâche indispensable.

### LA DÉFENSE DOIT ÊTRE PRÉSENTE PARTOUT

Mais, au-delà, les barreaux doivent se poser la question de savoir si les avocats, par la défense offerte à tous, abandonnent ou non le terrain du "petit pénal". La composition pénale dont le champ d'application vient d'être étendu, se dispense de la présence de l'avocat. La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité maintient, avec l'obstination du Sénat, la présence de l'avocat obligatoire. Ne nous satisfaisons pas de la présence, travaillons à la défense.

Il n'y aura pas de combat pour les libertés si les avocats désertent le cœur de la défense, celle du quotidien pour les moins forts.

### L'ACCÈS AU DROIT DOIT ÊTRE RENFORCÉ

Il n'y aura pas de combat pour les libertés si l'accès au droit et à la justice continue d'être assuré comme aujourd'hui. Les avocats ayant une activité judiciaire pour les particuliers éprouvent des difficultés grandissantes et leur malaise s'exprime de plus en plus ouvertement. Ceci explique certainement cela.

Reprenons les débats sur la défense, l'accès au droit et à la justice, le fonctionnement des juridictions. Examinons ces questions ensemble et mettons en relation les principes et les pratiques.

### LA DÉFENSE DOIT SE RECONSTRUIRE

Le débat doit être large et public. Atteindre les citoyens au moyen d'échanges au sein des CDAD, avec les partis politiques, les associations...

C'est un devoir d'écoute autant que pédagogique pour éviter qu'une attitude exclusivement protestataire n'empêche la prise en considération des réalités pour notre travail commun de reconstruction. ■

# XXIII<sup>e</sup> COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE INNOCENT ? PROUVEZ-LE COUPABLE ! AVOUEZ-LE

**samedi 8 et dimanche 9 mai 2004 à Marseille**

Maison de l'Avocat - 49 rue Grignan - 13006 Marseille

## Programme

SAMEDI 8 MAI 2004

9H00 >> **ACCUEIL**

9H15 >> **PRÉSENTATION DU COLLOQUE**

Franck BOEZEC, Avocat au Barreau de Nantes,  
Président de la Commission Pénale

**LA PREUVE PAR TOUS MOYENS**

9H30 >> **LOYAUTÉ ET DÉLOYAUTÉ DE LA PREUVE**

*Les principes juridiques nationaux et européens  
du droit de la preuve en matière pénale.*

Françoise TULKENS, Juge à la Cour Européenne  
des Droits de l'Homme

10H00 >> **LES NOUVEAUX MOYENS DE PREUVE :  
TEMOIN ANONYME, INFILTRATION,  
INDICATEUR, DELATION...**

*Les textes récents sur les nouveaux outils juridiques.*

Hugues VIGIER, Avocat au Barreau de ROUEN

10H20 >> **DÉBAT**

10H45 >> **PAUSE**

11H00 >> **VERS UN DROIT DE LA CULPABILITÉ ?**

>> *Droit de la preuve et présomption d'innocence*

Philippe VOULAND, Avocat au Barreau de Marseille

>> *L'intime conviction*

Alain BIRGY, Vice-président TGI de Montauban

>> *Synthèse*

12H30 >> **DÉJEUNER SUR PLACE**

**LE RETOUR EN FORCE DE L'AVEU**

14H00 >> **ÉLUCIDATION ET GARDE À VUE**

Jean-Marie SALANOVA, Secrétaire Général du Syndicat des  
Commissaires et Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale  
Franck BOEZEC, Avocat au Barreau de Nantes

14H45 >> **DÉBAT**

15H00 >> **L'exigence de l'aveu  
au nom de la victime**

*Les conséquences de la victimisation du discours pénal*

Cyril CANETTI, Psychiatre Praticien hospitalier  
rattaché au Centre de jeunes détenus de Fleury Merogis

15H30 >> **DÉBAT**

16H00 >> **PAUSE**

16H15 >> **"PLAIDER COUPABLE"  
VAUT TOUJOURS MIEUX**

*Les outils de promotion de l'aveu  
à tous les stades de la chaîne pénale*

Table ronde :

Jean-Paul JEAN, Substitut général Cour d'Appel de Paris,

Professeur associé à l'Université de Poitiers

Clément SCHOULLER, Substitut TGI de Versailles

Bruno REBSTOCK, Avocat au Barreau d'Aix en Provence

17H15 >> **DÉBAT**

DIMANCHE 9 MAI 2004

**LA PREUVE A L'ÉPREUVE DU TEMPS**

9H30 >> **LA PREUVE DE LA CULPABILITÉ  
ET DE LA DANGÉROSITÉ**

*De la preuve de la culpabilité à un contrôle social  
sans preuve et sans limite*

Jean DANET, Avocat honoraire, Maître de conférence  
à l'Université de Droit de Nantes

Côme JAQMIN, Juge d'Application des Peines, TGI de Nice

11H30 >> **CLÔTURE**

Henri LECLERC, Avocat au Barreau de Paris

Alain MOLLA, Avocat au Barreau de Marseille

## HÔTELS CONSEILLÉS À RÉSERVER DIRECTEMENT PAR LES PARTICIPANTS

| HÔTEL DU SUD  | MERCURE BEAUVAU  | SOFITEL VIEUX PORT   | HÔTELALIZÉ   | TONIC HOTEL   |
|---|--|--|--|---|
| 18, rue Beauvau<br>13001 Marseille<br>Tél. : 04 91 54 38 50<br>Fax : 04 91 54 75 62 | 4, rue Beauvau<br>13001 Marseille<br>Tél. : 04 91 54 91 00<br>Fax : 04 91 54 15 76 | 36, bd Charles Livon<br>13007 Marseille<br>Tél. 04 91 15 59 00<br>Fax : 04 91 15 59 50 | 35, Quai des Belges<br>13001 Marseille<br>Tél. 04 91 33 66 97<br>Fax. 04 91 54 80 06 | 43, Quai des Belges<br>13001 Marseille<br>Tél. : 04 91 55 67 46<br>Fax : 04 91 55 67 56 |

XXX<sup>ème</sup> CONGRÈS DU SAF - NANTES 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2003



7

## LIBERTÉS, SÉCURITÉ, SÛRETÉ DE NOUVEAUX COMBATS POUR UN NOUVEL ÉQUILIBRE

*Comment penser ce qui se passe dans le domaine pénal ? On peut d'abord se convaincre aisément que cela n'est pas tombé du ciel du 11 septembre 2001, ni bien sûr spécifique à la France. Depuis le début des années 80, la question de la sécurité agite l'ensemble des pays européens et nord-américains<sup>1</sup>. Les analyses comparatistes et l'étude des textes pris dans différents pays sous des gouvernements conservateurs ou socio-démocrates (Italie, Grande-Bretagne, Espagne, Allemagne) le prouvent amplement<sup>2</sup>. Ceci n'interdit pas d'essayer de faire sur l'exemple français, l'analyse de la genèse du phénomène et de ses traductions plus précises dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. Parce que nous sommes concernés au premier chef par ce qui se passe ici. Parce qu'il existe des particularités aux politiques de sécurité menées par chacun des Etats nations. Parce qu'il est plus facile d'analyser l'évolution à partir d'un exemple.*



Par Jean Danet,  
du SAF Nantes



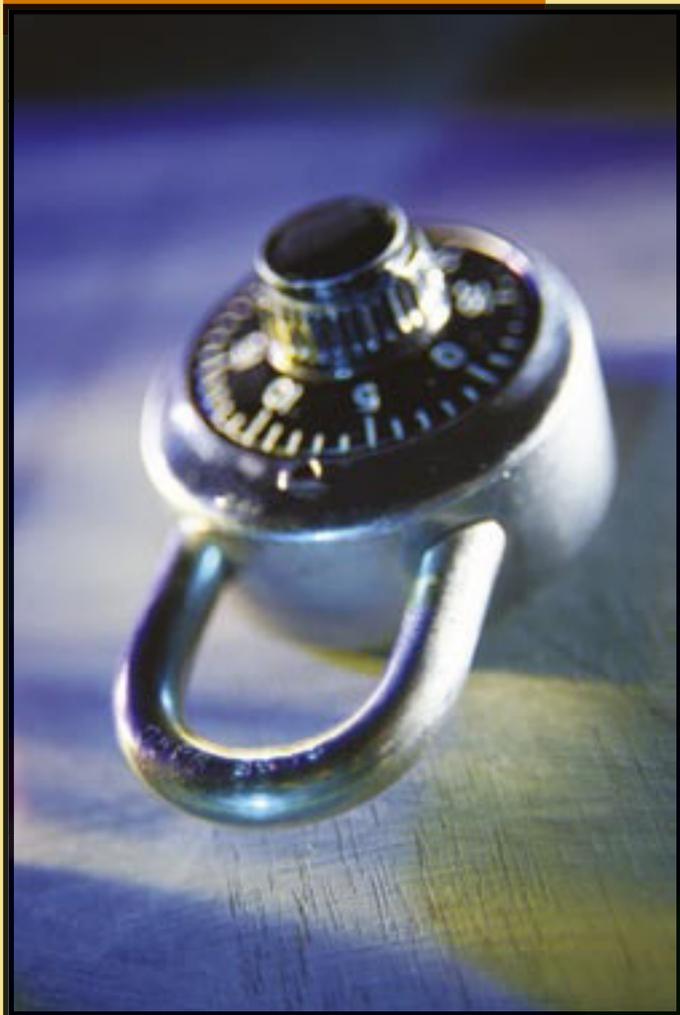
▶▶ **P**artons du nouveau code pénal . 1992 : Un nouveau code plus répressif que le précédent<sup>3</sup>, et à l'époque, une procédure pénale en crise autour de l'instruction mais aussi, déjà, autour du traitement des délits.

1993 : un va et vient législatif autour de la procédure qui ne résout rien ou pas grand chose. En réalité c'est autour de l'évolution des délits, de la médiocrité du taux d'élucidation en matière d'atteintes aux biens<sup>4</sup> que se nouent les problèmes.

1995 : loi du 21 janvier, loi Pasqua, celle de la vidéo-surveillance et de beaucoup d'autres innovations qui vont s'épanouir dans les années suivantes (intervention des forces de police dans les immeubles d'habitation, police de proximité etc.). Cette loi fut aussi celle d'une déclaration de principe passée largement inaperçue. En son article 1<sup>er</sup>, elle proclamait le droit à la sécurité comme un droit fondamental.

Ce nouveau droit fondamental était défini comme "l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives". Cette proclamation va devenir la carte et la boussole de toutes les réformes pénales qui nous occupent aujourd'hui<sup>5</sup>. Un véritable enjeu s'est affirmé là qui signalait un renversement de perspective.

“ En 2003, La sécurité redevient un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ”



## DU NOUVEAU CODE PÉNAL AU DROIT À LA SÉCURITÉ

La sécurité devenue une condition de l'exercice des libertés, tout passe désormais par le préalable de la sécurité. Cette logique contient implicitement l'abandon de l'idée essentielle selon laquelle on doit rechercher l'équilibre entre les libertés et "les mesures nécessaires à la recherche des infractions et à la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens", selon la formule du Conseil constitutionnel<sup>6</sup>.

Que reste-t-il en effet de la proportionnalité entre la norme de sécurité et la limitation de la liberté lorsque la sécurité devient un préalable, une condition de l'exercice des libertés ?

Ce droit à la sécurité, posé en 1995 comme un nouveau droit fondamental par le législateur n'est pas tel quel un droit constitutionnel<sup>7</sup>. Le conseil constitutionnel s'est toujours gardé d'employer l'expression de "droit à la sécurité". Depuis lors, cet article 1er de la loi de 1995 a fait l'objet de deux modifications qui ne portaient ni sur son existence ni sur sa qualité de droit fondamental mais seulement sur son contenu.

En 2001, la LSQ en modifie la définition : la sécurité devient "une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités". On sent bien ce que la gauche a voulu faire par cette modification : souligner le lien entre l'insécurité et les inégalités. Et pourtant cette nouvelle définition masquait mal une confusion entre ce que R. Castel<sup>8</sup> appelle la sécurité civile d'une part, et la sécurité sociale, ou si vous préférez l'ensemble des protections sociales d'autre part. Car, à bien y réfléchir, c'est la sécurité sociale qui est une condition de réduction des inégalités. En revanche, c'est la réduction des inégalités et des inégalités les plus fortes, qui serait une condition de la sécurité. S'il n'y a pas en effet de lien mécanique entre la baisse du chômage et le recul de la délinquance (la très célèbre "naïveté" de L. Jospin), le sociologue H. Lagrange<sup>9</sup> maintient qu'il y a bien un lien entre l'existence, dans un contexte de richesse, d'une pauvreté et d'un chômage dans les quartiers d'exclusion d'une part et certaines formes de délinquance, y compris certaines violences, d'autre part.

La définition du droit à la sécurité, parce qu'elle n'est pas une simple pétition de principe mais un réel enjeu, fut l'objet d'une nouvelle modification en 2003. La sécurité y redevient "un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives". Elle n'est plus une condition de réduction des inégalités. Même s'il était mal posé par la LSQ, le lien entre l'insécurité et les inégalités a disparu.

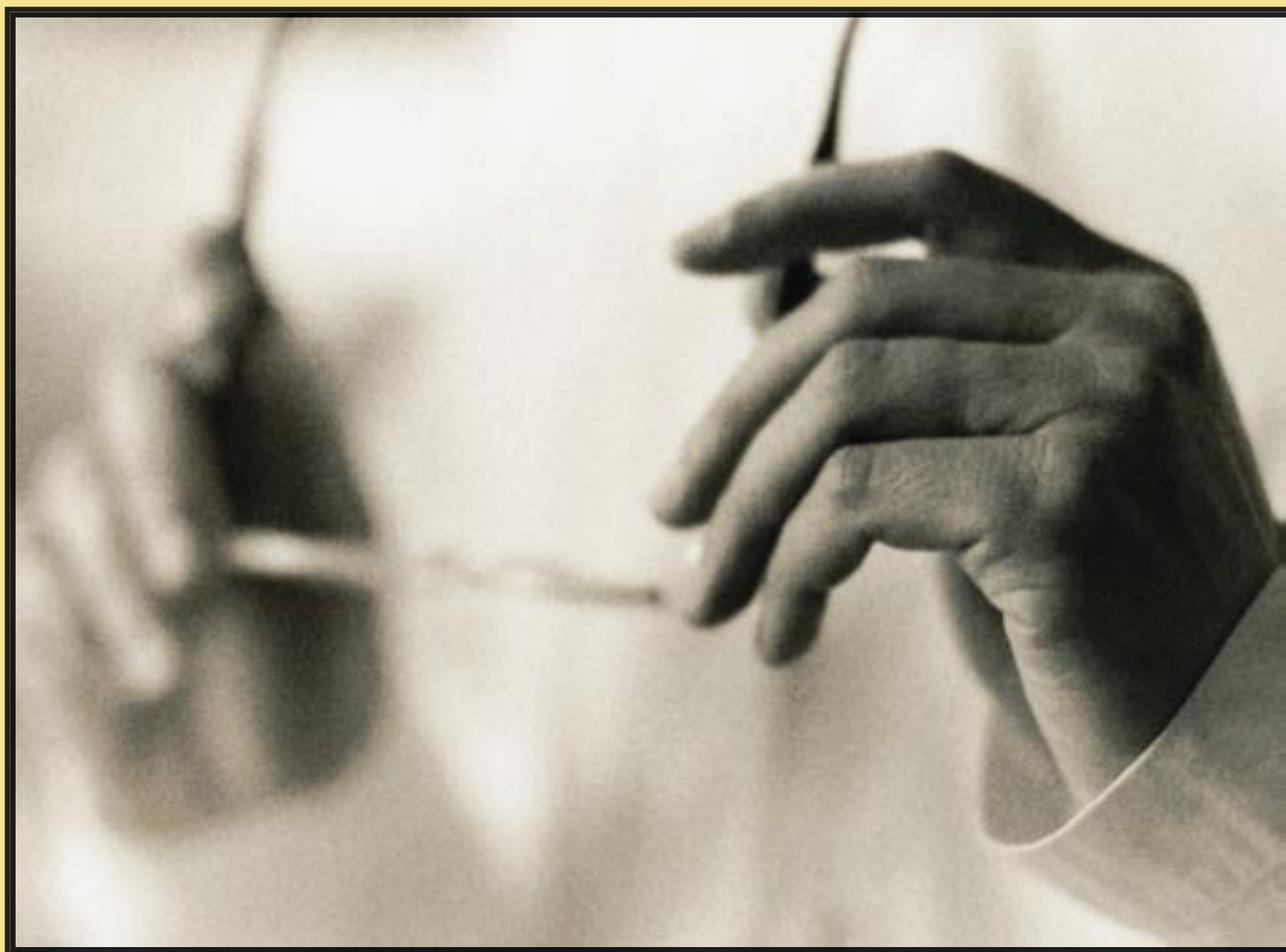
Mais ces vicissitudes de la définition du droit à la sécurité n'y changent rien. Depuis 1995, il est un droit fondamental, la condition de l'exercice des libertés. C'est ainsi qu'il est pensé, affirmé et mis en œuvre.

## QUATRE LIGNES DE FORCE<sup>10</sup>

A partir de là, je résume pour ma part en quatre lignes de force l'ensemble des textes qui vont de la loi du 21 janvier 1995 à la loi Perben II en cours de discussion en passant par la LSQ, la LOPSI, la loi Perben I, la loi sur la violence routière, la loi du 18 mars 2003, et quelques autres de moindre importance.

### 1) Une mobilisation générale d'abord.

Empruntons là à M. C. Estrosi<sup>11</sup> qui sous entend rien moins qu'un état de guerre imminent laquelle justifie évidemment de nombreuses mesures : une réorganisation de la police et de la gendarmerie, l'appel à d'autres catégories professionnelles pour combattre l'insécurité, appel à leur collaboration volontaire ou sur réquisitions et sous la menace de sanctions pénales, appel aux élus qui doivent aussi collaborer, appel aux particuliers qui doivent accepter divers contrôles sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, car cette notion de contrôle pourrait bien caractériser la société dans laquelle nous entrons.



## 2) De nouveaux pouvoirs à la police

Bien sûr il y a pour une part un *aggiornamento* qui peut se justifier. Il n'est pas étonnant que la police veuille bénéficier de toutes les nouvelles technologies pour exercer ses missions. Ce sont les conditions d'exercice de ses nouveaux pouvoirs qui font question. Nous avons évoqué l'an passé avec le doyen S. Guinchard<sup>12</sup> le contournement du procès équitable auquel aboutissent les nouveaux pouvoirs donnés à la police. Je n'y reviens pas. La situation s'aggrave encore notablement avec la loi Perben II et tout ce qui concerne la criminalité organisée ou définie comme telle, et les fichiers dans la loi du 18 mars 2003. La question est ici celle du contrôle et des contre-pouvoirs à ce pouvoir policier. Côté contrôle, le contrôle judiciaire s'affaiblit notablement et le préfet prend le pas sur le procureur. Côté contre-pouvoirs, on peut douter de la vocation des médias à l'exercer si l'on pense avec I. Ramonet que les médias sont largement devenus les chiens de garde de l'ordre libéral.

## 3) Le surarmement pénal

Il est patent depuis 1992. Une véritable inflation des peines encourues, de circonstances aggravantes nouvelles pour que chaque catégorie de victimes soit inscrite dans la loi, comme si le juge avec de telles peines encourues n'avait pas la possibilité de moduler la sanction en fonction des particularités de la victime connues de l'auteur. Une extension énorme du champ pénal avec la quasi généralisation en 2001 de l'association de malfaiteurs qui permet de punir les actes préparatoires. L'extension aussi des délits d'entourage, y compris aux associations de malfaiteurs (où l'art de punir "l'homme qui a de l'argent et qui connaît l'homme qui prépare une infraction" !), une extension qui constitue un total renversement de la charge de la preuve.

Et puis bien sûr, la création de nouveaux délits pour sanctionner certaines manifestations de la pauvreté, de la marginalité

“ Devant ce surarmement pénal, on comprend le désarroi de certains juges qui s'interrogent : quel repères avons-nous pour choisir une sanction juste ? ”

avec le souci évident de "nettoyer les rues". Devant ce surarmement pénal, on comprend le désarroi de certains juges qui s'interrogent : quel repères avons nous pour choisir une sanction juste ? On peut ajouter : quelles valeurs sociales sont-elles ici promues ? Le pénal peut-il tout faire ? Quelle place prend-il et avec quel objectif ?

## 4) Le traitement judiciaire systématisé et modifié dans son objet

L'intervention de la justice pénale est dans ce contexte de plus en plus réduite au jugement, voire au "traitement" de la matière première policière, par la troisième voie, la composition pénale et demain la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. De moins en moins d'instructions en matière délictuelle, un rôle toujours plus essentiel pour le parquet par rapport au siège. Toujours plus de traitement d'urgence, ou de traitement accéléré : le juge y homologue plutôt qu'il ne décide. L'application des peines gagne en importance, mais c'est là un signe fort au regard du déclin de l'instruction : la recherche de la vérité importe moins dans la phase judiciaire que le traitement de délinquants chroniciés avec le suivi socio-judiciaire, et demain la remise en cause des remises de peines, les fichages au long terme etc ...



“ Plus il y a de mécanismes de protection, et plus la question de la sécurité est complexe, et dans ce contexte, être protégé, c’est aussi être menacé, car les dispositifs de protection risquent de faillir à leur tâche. ”

► Pour résumer les craintes que peuvent faire naître l’ensemble de ces dispositifs, on peut rapprocher sous trois additions ces lignes de force :

|   |   |  |
|---|---|--|
| Mobilisation générale<br>+ Nouveaux<br>Pouvoirs de la Police            | = | Affaiblissement<br>du Droit à la Sûreté.   |
| Nouveaux Pouvoirs<br>de la Police<br>+ Traitement<br>Judiciaire Nouveau | = | Contournement<br>du Procès Equitable.  |
| Surarmement Pénal<br>+ Traitement<br>Judiciaire Nouveau                 | = | Flambée du Carcéral,<br>Chronicisation des<br>délinquants, tout le Contrôle<br>Social via le Pénal,<br>et la création de “nouvelles<br>classes dangereuses”. |

#### MUTATIONS D’HIER : SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DANS L’ÉTAT LIBÉRAL

Pour comprendre la mutation à laquelle nous sommes peut-être en train d’assister, il n’est pas inutile de repartir de l’histoire. J’emprunterai ici largement à R. Castel<sup>13</sup>.

Le 19<sup>ème</sup> siècle fut une rupture par rapport à l’état antérieur. On a jusque là des sociétés exposées aux ravages de la guerre, des disettes, des famines, des épidémies qui les menacent du dehors. A l’intérieur, des sociétés très encadrées, avec des “protections-sujétions” très rapprochées. L’insécurité interne existe. Elle vient de ceux qui se sont détachées de ces systèmes de protection, de ces dépendances communautaires, avec la figure du vagabond qui hantera encore tout le 19<sup>ème</sup>.

Au 19<sup>ème</sup>, on entre dans une société d’individus. Hobbes en avait par avance décrit les dangers : la guerre totale. A la question comment faire société avec des individus détachés des contraintes liées aux protections traditionnelles ? La réponse de Hobbes<sup>14</sup>, c’est l’Etat total. Pour Locke<sup>15</sup>, c’est la propriété qui protège, propriété des biens et de soi même. Max Weber<sup>16</sup> dira

plus tard sur le mode mineur que l'Etat doit avoir le monopole de l'exercice de la violence. Ce qui est sûr nous dit Castel, c'est qu'un mandat très clair a été confié dès le 19<sup>ème</sup> siècle à l'Etat libéral, celui d'être un état de sécurité, de protéger les personnes et les biens. Assurer la protection civile des individus par les forces de l'ordre de l'Etat de droit, assurer leur protection sociale via la propriété. Pourtant cela n'a jamais été un programme total sur le modèle de l'Etat de Hobbes. Ce mandat a toujours été enfermé dans des limites, plus ou moins respectées. De la DDHC aux principes constitutionnels, le droit à la sûreté fut affirmé comme le droit de ne pas être détenu arbitrairement. La séparation des pouvoirs empêche l'Etat de verser durablement dans un Etat de police. Le souci de respecter le droit même dans l'usage de la force publique constitue autant de limites à l'exercice d'un pouvoir absolu. D'où les critiques récurrentes de certains sur le "laxisme" de l'Etat.

C'est dans ce schéma général que s'est construit le droit pénal et la procédure pénale classique et qu'ils nous ont été légué jusqu'au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle. On peut ici en dresser les traits essentiels pour les retrouver un peu plus tard en pleine mutation.

1) En amont de l'intervention pénale, un contrôle social encore réel, même s'il décline, celui d'une société vicinale (voisinage, famille, entourage professionnel).

2) Une police qui a certes ses fiches et qui est une police de proximité jusqu'à son étatisation en 1941, surveillance en même temps qu'elle recherche les auteurs d'infractions **dénoncées** (cf. les analyses de D. Monjardet<sup>17</sup> sur l'évolution des tâches de police) c'est à dire pour l'essentiel les atteintes aux personnes et aux biens.

3) Une justice en charge de juger les coupables identifiés, et la non-élucidation ne ressort pas alors comme un problème majeur. La prison est au centre du dispositif même si, depuis la fin du 19<sup>ème</sup> on distingue la délinquance d'occasion qui bénéficie du sursis et la délinquance d'habitude qui fait l'objet de peine d'exclusion (relégation). On feint de lui assigner une fonction d'amendement même si on ne lui en a jamais vraiment donné les moyens.

4) Le marché entre l'Etat et la société tient en quelques mots : la police et la justice pénale sont là principalement pour sanctionner pénalement les auteurs de dommages intentionnels aux personnes et aux biens, dans les limites d'ailleurs du possible (prescription) et la mémoire judiciaire et policière est limitée. Il y a place pour l'oubli.

### DEMANDE DE DROIT ET DE SÉCURITÉ

Au plan des protections civiles et sociales, R. Castel a sans doute raison de souligner que nous vivons ici, dans les pays développés, aujourd'hui, dans les sociétés les plus sûres qui aient existé. Et pourtant, le souci de la sécurité est bien une préoccupation populaire au sens fort du terme. Pour expliquer cette situation le sociologue nous dit : **"la sécurité et l'insécurité sont des rapports, des rapports au type de protection qu'une société assure ou n'assure pas d'une manière adéquate"**<sup>18</sup>.

Plus il y a de mécanismes de protection, et plus la question de la sécurité est complexe, et dans ce contexte, être protégé, c'est aussi être menacé, car les dispositifs de protection risquent de faillir à leur tâche.

Nous sommes aujourd'hui dans une société d'individus qui ne trouvent ni en eux-mêmes, ni dans leur entourage immédiat, la capacité d'assurer leur protection civile et sociale. La recherche de protection devient dans ce contexte le tonneau des Danaïdes, l'expression d'une aversion au risque. Se construit ainsi un sentiment d'insécurité qui est "l'effet du décalage entre l'attente socialement construite des protections et les capacités effectives d'une société donnée à les mettre en œuvre".

L'insécurité est l'envers de la médaille d'une société de sécurité. Ou, pour le dire autrement, l'individu sur-valorisé, mais

aussi plus fragile, plus vulnérable, parce qu'il est moins lié par les "protections-sujétions", se tourne vers l'Etat dans une demande radicale, totale de sécurité.

Mais en même temps, cette demande est une demande de droit. Il demande que justice lui soit rendue dans tous les domaines de son existence y compris la vie privée.

Nous sommes alors en présence d'un légalisme qui se renforce, et d'une demande de protection qui s'exacerbe. Elles se complètent et ne sont jamais satisfaites. Elles peuvent se contredire lorsque la sécurité est assurée au détriment du droit et notamment du droit à la sûreté.

Mais on a là une demande d'autorité très forte, difficile à concilier avec l'exercice de la démocratie. Dans ce contexte dit Castel, la question des banlieues figure en quelque sorte le retour des classes dangereuses du 19<sup>ème</sup> siècle.

Ce petit détour peut être utile pour essayer de saisir la portée de ce droit à la sécurité érigé en droit fondamental.

### LA SÉCURITÉ, LE RISQUE ET LA NOUVELLE PÉNALITÉ

De la **sûreté** qui protège de l'arbitraire, mais qui consacrait en même temps sous une même notion, la protection accordée par la société contre les atteintes aux personnes et aux biens (déclaration de 1793 article 8) **nous sommes passés à la sécurité**. D'une valeur, d'un principe général, d'un droit aussi général que l'égalité et la liberté, la sûreté, nous glissons vers un **droit subjectif à la sécurité**. Nous passons d'une valeur construite autour d'un équilibre sur lequel les citoyens se rassemblaient, à une créance que chaque individu estime avoir contre les responsables de l'insécurité, directe et indirecte, contre les fauteurs d'insécurité, et contre ceux qui ne les arrêtent pas ou qui ne préviennent pas cette insécurité.

Hugues Lagrange<sup>19</sup> souligne fortement le glissement qui s'opère alors dans ce contexte vers des logiques assurantielles. Des démarches de prévention sociale qui caractérisaient encore dans les années 80 les contrats d'action et de prévention, on est passé à une prévention situationnelle qui caractérise aujourd'hui la moitié au moins des CLS et je renvoie ici avec plaisir aux travaux de Franck Sina<sup>20</sup>. Cette "criminologie du quotidien"<sup>21</sup> pour reprendre l'expression d'un auteur américain David Garland, résumant l'esprit des politiques contemporaines de surveillance et de contrôle, cette "criminologie du quotidien" propose des réponses qui pour l'essentiel sont amORALES et technologiques.

"La conception de l'ordre social sous-jacent n'est pas définie par les valeurs sociales partagées, mais par des arrangements pratiques qui minimisent les occasions de déviances et de délits"<sup>22</sup>.

"La conception de l'ordre social sous-jacent n'est pas définie par les valeurs sociales partagées, mais par des arrangements pratiques qui minimisent les occasions de déviances et de délits."

►► L'acte délinquant est alors posé comme un risque statistique. H. Lagrange<sup>23</sup> a raison de souligner sur l'exemple du vol que cette approche est une mutation considérable mais qu'en même temps elle est en phase avec la forme moderne de cette atteinte aux biens puisque le plus souvent le voleur ne sait pas aujourd'hui qui il vole. On pourrait en dire autant pour des atteintes graves aux personnes telles que les "violences routières".

Les juristes peuvent sans doute creuser bien davantage cette approche de l'insécurité via la notion de risque et noter qu'après la responsabilité civile, elle imprègne profondément notre droit pénal depuis dix ans.

N'est-ce pas autour de la notion de risque que, de 1992, apparition de la notion de mise en danger, jusqu'à la loi du 10 juillet 2000, s'est réorganisée la responsabilité pénale en matière d'atteintes involontaires aux personnes<sup>24</sup>.

C'est aussi de prévention du risque qu'il est question à chaque fois que le filet pénal s'élargit par la création d'infractions formelles pour lesquelles aucun résultat n'est plus nécessaire, ou que ce filet pénal se renforce par une pénalisation accrue ou une recherche plus systématique des infractions et la circulation routière, pardon la violence routière, en fournit un éclatant exemple.

C'est encore le risque, le risque du passage à l'acte, qui justifie dans le domaine de la délinquance intentionnelle cette fois, l'incrimination des actes préparatoires commis en réunion, l'association de malfaiteurs, mais aussi le suivi socio-judiciaire des condamnés après leur libération, leur fichage ADN, celui des suspects et même des victimes qui peuvent se révéler des victimes à risque !

C'est la notion de risque grave de renouvellement de l'infraction que le projet Perben II éprouve le besoin d'introduire pour limiter les suspensions de peine pour raison médicale.

C'est encore le risque de passage à l'acte qui justifie d'incriminer l'entrave à la circulation dans les parties communes d'immeubles. On pourrait multiplier les exemples. Songez à la "mendicité agressive en réunion", à la mendicité avec enfant assimilée aux mauvais traitements, à la violation de l'interdiction d'entrer dans une enceinte sportive. C'est dans tous ces cas au nom du risque que l'on choisit d'incriminer en amont de la réalisation de violence, de dommage par ailleurs incriminées.

Pour comparer avec notre tableau du droit pénal classique de toute à l'heure, nous pouvons résumer le paysage d'aujourd'hui comme suit :

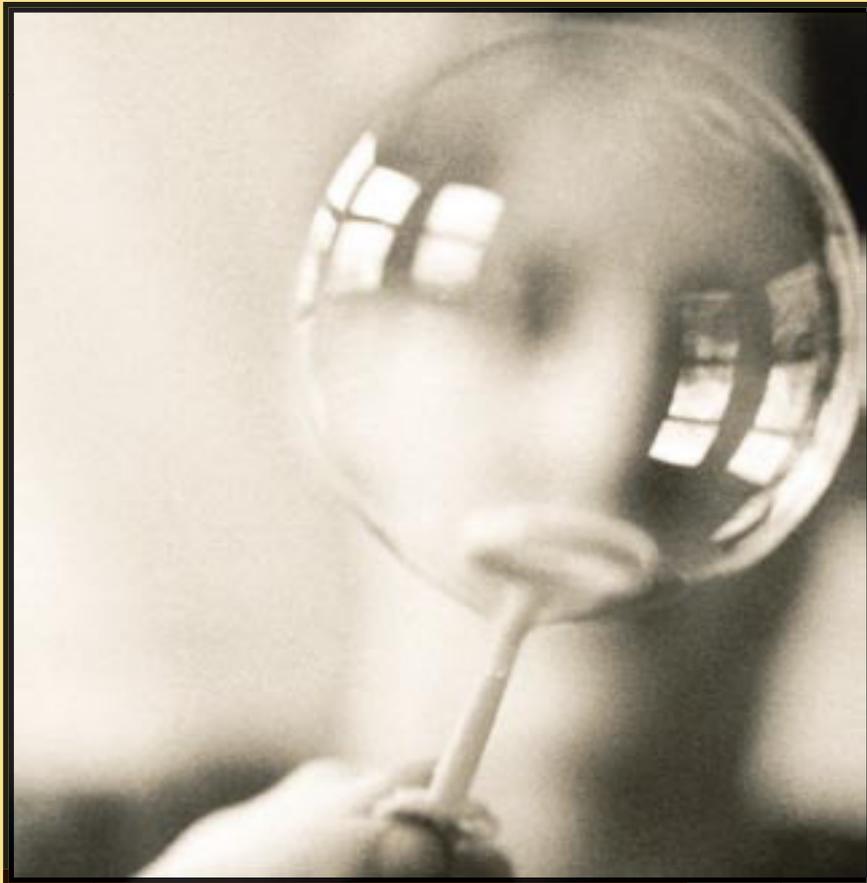
- 1) Un effondrement plus ou moins réel, relatif peut-être, mais jusque là occulté de ce qui restait de contrôles sociaux hérités d'une société vicinale qui cède la place à une société en réseaux.
- 2) Le droit à la sécurité pensé comme une créance de chaque individu contre l'Etat, et le risque qui devient, au travers des infractions formelles, la forme centrale de la délinquance que police et justice ont charge de traquer sans qu'il soit besoin de dénonciation et encore moins de dommage.
- 3) Une justice pénale qui doit traiter et prévenir ce risque, le risque de récidive notamment, comme un risque statistique ce qui peut transformer tout projet de réinsertion en un pari dangereux. La prison n'est plus alors qu'un temps fort de sécurité qui précède le temps du contrôle et de la surveillance sans limite de durée.
- 4) Le marché entre l'Etat et la société s'est transformé : police et justice pénale ont charge de poursuivre la prise de risque, sa réalisation et le risque de récidive. La place pour la réhabilitation, ou la prescription se restreignent comme peau de chagrin puisque la technologie permet de ne rien oublier... et de ne prendre aucun risque.

Ce sont ces mutations qui, me semble-t-il, concourent à promouvoir une culture du contrôle.

#### UNE CULTURE DU CONTRÔLE<sup>25</sup> ?

C'est autour de ces contrôles que se créent nous dit P. Robert<sup>26</sup> des bulles de sécurité via les contrôles de toute sorte, justifiés de moins en moins par la recherche d'auteurs d'infractions et de plus en plus par la prévention de l'insécurité.

Il n'est que de penser aux contrôles a priori, ceux de l'espace public telle la vidéo-surveillance des rues, ou ceux des personnes et des espaces privés avec la montée des contrôles de police administrative, les fouilles de véhicules, et ceux situés aux "frontières" tels les contrôles aux entrées des activités à risque (galeries commerciales ou stades), contrôles des lieux publics largement confiés au marché privé montant de la sécurité. Ce sont aussi les contrôles a posteriori, à partir des traces que chacun de nous peut laisser dans cette vie de plus en plus liée aux prothèses informatiques et à leurs réseaux jusque dans l'expression de ses passions les plus privées.



“ C'est autour de ces contrôles que se créent nous dit P. Robert<sup>26</sup> des bulles de sécurité via les contrôles de toute sorte, justifiés de moins en moins par la recherche d'auteurs d'infractions et de plus en plus par la prévention de l'insécurité. ”

Quelles sont les nouvelles fonctions de ces contrôles au travers desquelles se dessine un nouveau rapport de la société à la sécurité ?

1) Evaluer le risque général de atteintes à la sécurité mais aussi le risque individuel (suivi des condamnés, fichage des suspects).

2) Mémoriser tous les contacts de chaque individu avec tout ce qui peut servir de point de contrôle, qu'il ait été ou non prévu pour cela, ce que je serai tenté d'appeler tous les capteurs au service de la lutte contre l'insécurité, tous ces fichiers privés offerts aux réquisitions comme autant de mémoires de nos traces.

3) Effectuer ces contrôles sans interrompre les flux, car l'idéal est évidemment le contrôle invisible, indétectable, même s'il est annoncé. Le créancier du droit à la sécurité ne souhaite qu'une chose c'est qu'on lui dise : "Ne vous occupez de rien, nous exerçons le contrôle sans vous gêner". Le radar fixe est sans doute le symbole du nouveau contrôle sur les lieux publics, en l'occurrence la voie de circulation : il enregistre et sanctionne en temps réel sans créer de ralentissement !!!

4) S'assurer une légitimité en faisant largement appel aux particuliers, aux professionnels, aux citoyens pour élargir leur champ d'action.

C'est, me semble-t-il, à l'analyse de ces contrôles, de leurs effets sociaux sur les individus comme sur les groupes que nous devons nous résolument nous attacher pour comprendre comment ils sont en train de transformer notre monde tout comme l'invention des disciplines dont Michel Foucault<sup>27</sup> fit la genèse a changé la société du 18 et du 19<sup>ème</sup> siècle.

Thierry Lévy disait l'autre jour que si la prison venait à reculer, ce serait pour laisser place à des formes de contrôle des con-

damnés qui la rendrait obsolète. Sans doute. Ce n'est pas encore le cas. Mais cela n'empêche nullement le passage d'une société où l'exercice des libertés s'était fait dans le dernier tiers du XX<sup>ème</sup> siècle de plus en plus anonyme, sous un contrôle social de plus en plus relâché, à une société où de multiples contrôles sont effectués au nom de la sécurité, ce qui ne veut pas dire de façon neutre et bienveillante, ni même de façon impartiale et désintéressée.

La force de ce pouvoir, qu'au surplus l'Etat délègue largement à la sphère privée n'échappe à personne. Non plus que la faiblesse des contre-pouvoirs.

### RÉSISTER, RECONSTRUIRE ?

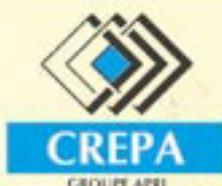
Lorsque ce n'est plus le citoyen qui, dans le cadre de la démocratie, entend que la sécurité et la sûreté soient assurées, en même temps que les libertés sont garanties, les libertés individuelles et collectives, pour lui comme pour l'étranger, lorsque l'individu se vit comme le créancier d'un droit à la sécurité et non plus comme le point d'équilibre entre sécurité et sûreté, comment résister, comment reconstruire ?

Comment redéfinir le lien entre sécurité et sûreté ? Le lien entre libertés, sécurité, sûreté et démocratie ?

La tâche paraît immense. Je me contenterai ici de vous soumettre quelques commencements de pistes.

Sans doute faut-il résister avec toutes les armes que le droit nous offre.

Sans doute n'échapperons nous pas à l'attraction des notions de risque et de responsabilité. Mais je suis convaincu que nous pouvons en faire des armes. Peut-être faut-il d'abord affirmer



## La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats, gèrent des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

### La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité
- de la Retraite supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel.

### La CREPA-UNIRS

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

### UN GROUPE DYNAMIQUE

*Spécialiste de la protection sociale, le GROUPE APRI se consacre à l'assurance de personnes : Prévoyance, Santé et Retraite pour couvrir tous les besoins des entreprises et de leurs salariés.*



10, rue du Colonel Driant 75040 Paris cedex 01 - Tél. 01 53 45 10 00 - Fax 01 49 27 96 51 - [www.groupe-apri.com](http://www.groupe-apri.com)

►► que le risque existe aussi du côté de la sûreté et rappeler qu'il engage lorsqu'il se réalise (bavures policières, judiciaires, péni-tentiaires), des responsabilités politiques, administratives, civiles ou pénales que les "droits-de-l'hommes" que nous sommes doivent relever systématiquement. Pour faire sanctionner toutes les atteintes à la sûreté, les atteintes aux personnes et aux biens provoquées par l'obsession sécuritaire.

Mais sans attendre que le risque se réalise, nous devons nous intéresser à chaque détail de la machine sécuritaire qui se met en place sous nos yeux et exiger des comptes. Nous informer sur ses techniques, réclamer la transparence, discuter et nous faire entendre sur les politiques publiques, le contenu des CLS, les politiques pénales, l'effectivité de la surveillance des locaux de garde à vue, le contrôle des prisons, les instructions données à la police, les quotas de garde à vue, le fonctionnement des fichiers, l'exercice du contrôle sur les fichiers, etc.

Affirmer que la privatisation de l'exécution des contrôles et plus généralement des tâches de sécurité rend plus nécessaire plus impérieux le contrôle démocratique des instances où s'élaborent les politiques de sécurité et les politiques pénales.

Ne pas laisser les collectivités locales, a fortiori lorsqu'elles sont de gauche, face à face avec les seuls demandeurs de sécurité mais engager la discussion sans concession mais sans éviter les débats concrets. Pour rejoindre ce que M.O. Padis disait hier, ne pas tomber au nom de la gravité de la situation dans la démission et la justification de l'inaction au nom de l'impuissance ; Penser avec le milieu associatif une authentique exigence démocratique de débats publics entre nous et les responsables de la sécurité.

Obliger les médias à participer à ce débat autrement que dans le fait divers et la manipulation des émotions.

J'ai retenu hier l'idée de Denis Salas d'exiger la constitution d'une instance consultative sur les politiques pénales. Elle s'inscrit à mon sens dans le même esprit.

Je crois que les politiques actuelles de sécurité vont s'inscrire pour longtemps dans notre société, et ce pour trois raisons : parce qu'elles correspondent à des évolutions profondes de celle-ci, autour des modes de vie et donc des exigences de sécurité, parce que le droit pénal a reçu, comme avant lui le droit civil, la notion de risque et qu'il est en train d'en faire l'une de ses notions centrales et parce que le contrôle constitue en terme de technologie de pouvoirs la réponse à cette demande de sécurité.

Nous sommes là en présence d'une mutation sur laquelle nous ne reviendrons sans doute pas. Elle n'a pourtant pas lieu de nous tétaniser. Les disciplines et y compris leurs applications punitives et policières n'ont pas au 19<sup>ème</sup> siècle fait tomber le vent de la démocratie. Nous devons apprendre à construire très concrètement le nouveau sens, la nouvelle portée du mot sûreté, à redéployer dans cet univers nouveau le sens des libertés individuelles et collectives et pour cela analyser, comprendre, discuter les ressorts nouveaux de la sécurité, du contrôle et de la pénalisation du risque.

►► **Au besoin de sécurité civile, opposons le besoin de protection sociale.**

►► **A l'obsession sécuritaire,**

**opposons le devoir de garantir la sûreté.**

►► **A la privatisation de la sécurité,**

**opposons la responsabilité de l'Etat.**

►► **Aux technologies du contrôle policier,**

**opposons le contrôle démocratique de ces technologies.**

►► **Au nettoyage des rues,**

**opposons le nettoyage des fichiers.**

►► **Et au reproche d'être des "droits de l'hommes", ajoutons, aux yeux de nos adversaires encore un petit inconvénient, savoir nous servir du droit et de la démocratie pour reconstruire l'équilibre entre libertés, sécurité et sûreté.** ■

## NOTES

- 1 - Cf. « LES ÉTATS À L'ÉPREUVE DE LA SÉCURITÉ », DIR. J.C. FROMENT, J.-J. GLEIZAL, M. KALUSZYSKI, PUG, 2003.
- 2 - *IBID.* P. 127-230.
- 3 - PONCELA ET LASCOURMES, « RÉFORMER LE CODE PÉNAL », PUF, 1998 ; J. DANET, RAPPORT AU CONGRÈS DU SAF DE STRASBOURG, "JUSTICE PÉNALE, NATIONALITÉ, IMMIGRATION" 1993.
- 4 - L. MUCCHIELLI, « VIOLENCES ET INSÉCURITÉ », LA DÉCOUVERTE, P. 61.
- 5 - VOIR POUR DE PLUS AMPLES DÉVELOPPEMENTS, J. DANET, DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE SOUS LE PARADIGME DE L'INSÉCURITÉ, ARCHIVES DE POLITIQUE CRIMINELLE, PÉDONE, 203, À PARAÎTRE.
- 6 - VOIR DÉCISION N° 80-127 DU 20 JANVIER 1981, LOI RENFORÇANT LA SÉCURITÉ ET PROTÉGÉANT LA LIBERTÉ DES PERSONNES, DÉCISION 2003-467, LOI POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, ET PARTICULIÈREMENT LA DÉCISION 94-352, À PROPOS PRÉCISÉMENT DE LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ OÙ LE CONSEIL PRÉFÈRE AU DROIT À LA SÉCURITÉ LE RAPPEL DE CE QUE "LA PRÉVENTION D'ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT D'ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, ET LA RECHERCHE DES AUTEURS D'INFRACTIONS, SONT NÉCESSAIRES À LA SAUVEGARDE DE PRINCIPES ET DROITS À VALEUR CONSTITUTIONNELLE ; QU'IL APPARTIENNE AU LÉGISLATEUR D'ASSURER LA CONCILIATION ENTRE CES OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE ET L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIES AU NOMBRE DESQUELLES FIGURENT LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR AINSI QUE L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE".
- 7 - Cf. SUR LA NOTION DE DROIT FONDAMENTAL À CARACTÈRE NON CONSTITUTIONNEL, F. TERRÉ, SUR LA NOTION DE DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX IN « LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX », DIR. R. CABRILLAC, M-A. FRISON-ROCHE, T. REVET, 8<sup>ED.</sup>, 2002, P. 8 N°15. LE « DROIT À LA SÉCURITÉ » QUI NE SE CONFOND ÉVIDEMMENT PAS AVEC LE DROIT À LA SÛRETÉ, N'EST CONSACRÉ NI PAR LA CESDH NI PAR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX. SUR LE DROIT À LA SÉCURITÉ, Cf. D. THOMAS LE DROIT À LA SÛRETÉ, IN « LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX », OP. CIT. P. 369 N° 378 ; ET SUR L'ÉMERGENCE DE LA NOTION DE SÉCURITÉ, J.-L. GLEIZAL, « A PROPOS DE LA SÉCURITÉ » RSC 1994, 812 ET S..
- 8 - R. CASTEL, « L'INSÉCURITÉ SOCIALE » SEUIL, 2003.
- 9 - H. LAGRANGE, « DEMANDES DE SÉCURITÉ », SEUIL, 2003. ; VOIR AUSSI S. BEAUD, M. PIALOUX, « VIOLENCES URBAINES, VIOLENCE SOCIALE, GENÈSE DES NOUVELLES CLASSES DANGEREUSES ». FAYARD, 2003.
- 10 - JE RENVOIE SUR L'ANALYSE DÉTAILLÉE DE CES MESURES À « DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE... », PRÉCITÉ.
- 11 - C. ESTROSI, « INSÉCURITÉ, SAUVER LA RÉPUBLIQUE », EDITIONS DU ROCHER, 2001 ;
- 12 - Cf. CONGRÈS DE BORDEAUX, 2002, LA LETTRE DU SAF, 2003.
- 13 - R. CASTEL, « L'INSÉCURITÉ SOCIALE » PRÉCITÉ, VOIR NOTAMMENT P. 12 ET S. .
- 14 - T. HOBBS, « LÉVIATHAN » (1651), GALLIMARD, FOLIO, 2003, ET NOTAMMENT CHAPITRE 17 À 21, P. 281-353.
- 15 - J. LOCKE, « SECOND TRAITÉ DU GOUVERNEMENT » (1669), PUF, 1994, §173.
- 16 - M. WEBER, LE MÉTIER ET LA VOCATION D'HOMME POLITIQUE (1919) IN « LE SAVANT ET LE POLITIQUE », PLOU, 10/18, P. 125
- 17 - D. MONTJARDET, LES POLICIERS, IN « CRIME ET INSÉCURITÉ, L'ÉTAT DES SAVOIRS », LA DÉCOUVERTE, 2002, P.265-275,
- 18 - R. CASTEL, OP. CIT. P.7.
- 19 - H. LAGRANGE, OP. CIT. P. 80 ET S. .
- 20 - F. SINA, « CONTRATS LOCAUX DE SÉCURITÉ. LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE. » CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, DÉCEMBRE 2002.
- 21 - DAVID GARLAND, THE CULTURE OF CONTRÔL, UNIVERSITY OF CHICAGO, PRESS, 2000, CITÉ PAR H. LAGRANGE, OP. CIT. P. 82
- 22 - *IBID.* ;
- 23 - H. LAGRANGE, OP. CIT. P. 83.
- 24 - LA NOTION DE FAUTE NON INTENTIONNELLE PERD TOUTE UNITÉ AU PROFIT D'UNE GRADUATION SUBTILE ENTRE LA FAUTE SIMPLE QUI N'EMPORTE PAS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES LORSQU'ELLE EST EN RELATION DE CAUSALITÉ INDIRECTE AVEC LE DOMMAGE, LA FAUTE CARACTÉRISÉE QUI DÉFINIT L'ÉLÉMENT INTELLECTUEL DE L'ATTEINTE INVOLONTAIRE AUX PERSONNES LORSQUE CETTE FAUTE EST EN CAUSALITÉ DIRECTE, TANDIS QUE LA FAUTE DÉLIBÉRÉE, SON ÉGALE EN CE CAS, SERT AUSSI DE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE À CES MÊMES ATTEINTES ET ENCORE À DÉFINIR L'ÉLÉMENT INTELLECTUEL DE L'INCRIMINATION DE LA SEULE MISE EN DANGER D'AUTRUI, SANS RÉALISATION DU DOMMAGE. CETTE GRADUATION EST TOUTE ENTIÈRE PENSÉE SUR LA NOTION DE RISQUE.
- 25 - L'EXPRESSION EST EMPRUNTÉE AU TITRE DE L'OUVRAGE CITÉ PAR H. LAGRANGE, DAVID GARLAND, THE CULTURE OF CONTRÔL, UNIVERSITY OF CHICAGO, PRESS, 2000, MAIS ON DOIT AUSSI RAPPELER LES ANALYSES DE G. DELEUZE SUR LA SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE IN « POURPARLERS », ÉDITIONS DE MINUIT, 1990, P.237.
- 26 - P. ROBERT, CONCLUSION, IN « LES ÉTATS À L'ÉPREUVE DE LA SÉCURITÉ », OP. CIT. P. 416.
- 27 - M. FOUCAULT, SURVEILLER ET PUNIR, GALLIMARD, 1975, P. 137 À 229.



# Et si vous défendiez aujourd'hui vos propres intérêts ?



PARTENAIRE



Crée et gérée par des membres des professions judiciaires, la MPJ vous garantit depuis plus de 50 ans le professionnalisme et la sécurité d'une grande mutuelle. Afin de répondre au maximum à vos attentes, la MPJ a signé en 1991 un partenariat avec le groupe AG2R (1<sup>er</sup> groupe interprofessionnel de protection sociale complémentaire). Ainsi, nous pouvons vous proposer une gamme de produits indispensables à votre couverture sociale complémentaire.

## STATUT : SALARIÉ

Activa Santé

## STATUT : PROFESSION LIBÉRALE

Clé spécial TNS **SANTÉ**  
Clé spécial TNS **PRÉVOYANCE**  
PRODUITS LOI MADELIN

## LES SERVICES

Tiers payant  
Assistance 24h/24  
Noémie...

## DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à Mutuelle des Professions Judiciaires, 35, boulevard Brune, 75680 Paris Cedex 14, ou par télécopie au 01 53 20 20 21

**Oui**, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

Santé

Prévoyance

J'indique mes coordonnées :

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Statut :  Profession libéral  Salarié(e) \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous possédez un droit de rectification ou de suppression des informations nominatives en écrivant à la MPJ.



16

# LES MOTIONS DU CONGRÈS DE NANTES CONSACRÉES AU DROIT PÉNAL ET À LA PROCÉDURE PÉNALE.



**Dominique Raimbourg,**  
*Adjoint au Maire de Nantes  
et membre du SAF, accueille*  
**Daniel Joseph, Président**  
*du SAF et Danielle Fretin,*  
*Bâtonnière de Nantes.*

## LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ ET LA COMPOSITION PÉNALE

Le SAF rappelle son attachement au rôle du juge du fond et s'oppose à la confusion des genres que propose le projet de loi portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité organisée et la grande délinquance qui consacre une prééminence inadmissible du Parquet qui propose une peine alors que le juge ne peut qu' "homologuer".

Le SAF n'est pas opposé au principe de la dissociation du processus pénal entre le débat sur la culpabilité et celui sur la sanction, mais il constate que le projet n'offre pas les garanties indispensables, à la tenue d'un procès équitable, notamment en augmentant le champ de la composition pénale qui ne permet pas d'assurer une véritable défense et en se focalisant sur la gestion des flux du contentieux pénal quotidien.

Le SAF demande que le juge du fond, dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité conserve son office et puisse, après débat, prononcer une peine inférieure à celle proposée.

#### LA GARDE À VUE

Le Congrès du SAF s'indigne de la modification des règles concernant la garde à vue quant à sa durée et à l'heure d'intervention de l'avocat telles qu'elles sont prévues dans le projet de loi portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité organisée et la grande délinquance.

Le risque quant aux libertés persiste dans cette phase policière. Tout élargissement de la garde à vue est dangereux en soi d'autant plus qu'il ne s'accompagne d'aucun renforcement des droits des personnes retenues notamment du point de vue de la défense.

Le SAF revendique, en raison de l'accroissement exponentiel des pouvoirs de police, la mise en place d'un statut du mis en cause permettant notamment la présence de l'avocat tout au long de la garde à vue et l'accès au dossier.

Le SAF critique l'absence de contrôle et de sanction quant au choix des infractions pénales qui permettront de recourir à ces gardes à vue prolongées, laissé en réalité à la discrétion des enquêteurs.

Le SAF prend acte de ce que le temps séparant la fin de la garde à vue de la présentation au magistrat soit enfin organisé juridiquement, mais trouve inacceptable qu'il soit fixé à 20 heures en l'état actuel du projet. En tout état de cause, le SAF exige qu'en cas de décision de présentation de la personne au magistrat du Parquet ou au juge d'instruction à l'issue de la garde-à-voir, laissant donc envisager des poursuites, cette personne ait immédiatement droit à l'assistance d'un avocat ayant accès à la procédure.

#### LA SURPOPULATION CARCÉRALE

Le SAF est scandalisé par l'augmentation de la population carcérale et constate qu'elle résulte d'un absolutisme sécuritaire qui aboutit à des pratiques judiciaires de plus en plus répressives.

Il constate que, dans des prisons déjà décrites comme une humiliation pour la République, s'entassent des détenus à un niveau rarement atteint, sans résoudre la question de la prévention de la récidive ainsi que le dénonçait M. WARSMANN dans son rapport au mois d'avril 2003.

Le SAF exige que la question des droits des détenus soit à nouveau au centre d'un projet pénitentiaire qui ne peut pas se limiter à un projet immobilier.

#### LES REPENTIS ET TÉMOINS ANONYMES

Le SAF s'inquiète de la nouvelle dégradation du droit de la preuve en matière pénale initiée par le projet de loi portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité organisée et la grande délinquance.

Le statut du repentis proposé généralise, après le témoin anonyme, la possibilité de recourir, dans le domaine du droit commun, à des moyens de preuve marqués par l'opacité et l'absence de garanties, alors que de multiples procédures (composition pénale, procédure de reconnaissance préalable de culpabilité) évitent du procès pénal le débat sur la culpabilité.

Il constate qu'un système entier s'édifie qui repose sur l'aveu et la délation anonyme et gratifiée.

#### LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Le SAF constate qu'à la faveur de l'examen du projet de loi portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité organisée et la grande délinquance, le Sénat a intégré aux dispositions sur l'entraide judiciaire internationale un ensemble de règles relatives au mandat d'arrêt européen.

Si ce projet tend à une transposition en droit interne d'une loi-cadre européenne du 13 juin 2002, le SAF constate qu'à la faveur de cette transposition, le législateur :

Ouvre la possibilité de la remise à un état membre de l'union d'un mineur de plus de 12 ans,

Permet à l'état requis de renoncer à la règle de la spécialité,

Confère au ministère public le pouvoir de délivrer un titre de détention provisoire,

Supprime la règle de la double incrimination pour toute une série de délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans, s'agissant notamment d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier.

Le SAF rappelle son attachement à ce que le juge du siège, seul gardien des libertés individuelles, conserve une compétence exclusive en matière de détention provisoire.

Il rappelle son attachement à ce que le juge du siège puisse pleinement exercer son contrôle sur le bien fondé de la demande de remise d'un individu à un état membre, notamment par le maintien des règles de spécialité et de double incrimination, alors que le champ du droit répressif des Etats membres reste hétérogène dans la nature des incriminations et des peines encourues. ■

Retrouvez  
l'intégralité des  
motions adoptées  
au Congrès du SAF  
sur notre site :  
[www.Lesaf.org](http://www.Lesaf.org)



“ Dans des prisons déjà décrites comme une humiliation pour la République, s'entassent des détenus à un niveau rarement atteint... ”

# à QUOI RECONNAIT-ON SON JUGE ?

QUAND LA FONCTION SE DÉROBE



18

*Dans son édition du 29 octobre 2003, Le Monde annonçait à ses lecteurs que la violence de la rue envahissait les tribunaux, exposant magistrats et huissiers à des agressions tant physiques que verbales. La perte d'autorité sévissant à l'école et à l'hôpital atteindrait désormais l'institution judiciaire. Le désastre serait consommé, la justice n'arrivant plus à "mettre à distance les tensions de la société". Il y aurait urgence à accroître la présence policière dans les palais de justice pour rétablir les conditions d'exercice d'une justice sereine.*



Par Alia Aoun  
et Bruno Marcus,  
SAF Barreau  
de Seine-S'-Denis.

**P**our preuve, l'auteur de l'article rapporte des propos de magistrats.

► Un prévenu à qui l'on refusait un renvoi de l'audience aurait sorti une lame de rasoir et menacé de se trancher la gorge. Cela illustrerait la violence faite à... la Cour.

► Un détenu surexcité venant pour une "prolongation de détention" et non pas, comme on serait en droit de s'y attendre (et lui surtout), pour un débat autour de cette question, aurait mal reçu le regard de son accusateur et "essayé" de passer par-dessus le box pour lui "taper dessus". Cette personne accusée de viol aurait ainsi prêté une intention agressive à un magistrat taisant, lequel la lui a bien rendue, l'un et l'autre pris au piège de leurs interprétations, dans l'ignorance partagée de l'étymologie commune aux mots "regard" et "respect".

► Le lecteur attend en vain le récit annoncé de l'agression d'un huissier à l'arme blanche. L'événement a pourtant eu lieu et méritait bien d'illustrer l'ambiance régnant dans les tribunaux. Cela s'est passé dans une chambre correctionnelle du tribunal de Bobigny : un homme présent dans la salle a bien pointé son arme en direction d'un huissier et ce sont bien deux jeunes gens sortis des rangs de ce que l'on qualifie de "fan-clubs" ou de "comités de soutien" des personnes déférées, qui ont désarmé l'agresseur, interpellé par la suite et... avéré atteint de troubles psychiatriques.

► Ce même lecteur est pourtant appelé à s'étonner de ce qu'un tribunal doive se retirer de la salle d'audience pour délibérer, se conformant pourtant ainsi à une prescription légale. Il est sommé de s'indigner de l'impuissance douloureuse ressentie par tel autre juge, pourtant impartial, contraint sous la pression de la salle, de renoncer à soutenir une partie, se disant victime, contre son "grand frère", présumé innocent.



Que des incivilités se commettent et des débordements se produisent au sein même des salles de jugement n'est pas contestable, même s'il est difficile de distinguer un port de casquette du "port ostensible de la casquette" si outrageant. Que la sérénité des débats soit nécessaire à la production d'une justice de qualité, nul n'en disconvient. Qu'un débat s'engage alors autour de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'en rapprocher.

À trop déplorer que le tribunal ne soit plus un "sanctuaire", c'est-à-dire le lieu le plus saint d'un temple ou d'une église, interdit aux profanes<sup>1</sup>, on en arrive à ordonner des huis clos et à interdire l'accès du public aux salles d'audience à l'heure du soleil couchant.

Après l'école qui exclut, l'hôpital qui ferme des lits, le tribunal où l'on prie ?

En quel autre lieu devraient donc s'exprimer ces "tensions de la société" que la justice n'arriverait plus à mettre à distance ? Le procès aurait-il perdu toute fonction cathartique ?

À trop regretter de ne pouvoir "cogner", le juge en oubliée peut-être que l'autorité est ce par quoi on obtient une obéissance volontaire.

N'est-il pas paradoxal de constater que l'intervention tardive des vigiles a conduit une magistrate à désarmer son agresseur

par la seule force des mots et à regretter, dans le même temps, l'imperfection du système d'alarme ?

À quoi donc reconnaît-on son juge ? Serait-il celui qui se tait, celui qui a peur ou plutôt celui qui expulse de la salle ce même peuple au nom duquel il rend sa décision ?

Il faudrait plus de police dans les tribunaux, disent-ils.

Sans doute, au sens originel du terme, plus d'organisation politique, plus d'administration de la cité qui rendrait à l'institution hospitalière ses malades et à l'éducation nationale ses élèves.

On peut décrier à loisir une jeunesse irrévérencieuse et la plèbe menaçante. Cela expose peu à la critique et n'explique rien. Le renforcement souhaité de la présence policière dans les palais de justice étouffera peut-être quelques cris mais n'apaisera aucun conflit.

De tels dispositifs rétabliront peut-être quelques attributs du pouvoir mais échoueront sûrement à restaurer une autorité qui n'existe que par la reconnaissance de celui à qui elle s'adresse.

Qu'il soit déféré ou membre de la famille, celui qui insulte, menace ou vitupère, est en attente d'une décision. Cette attente l'engage dans un lien avec ce juge qui détient le pouvoir, le temps de l'audience, même sur un îlot perdu au bord d'une "cité", de dire la loi.

On peut toujours essayer de resserrer les menottes pour renforcer le lien. Si l'attente est sans espoir, celui qui n'attend rien criera plus fort. La loi passera son chemin, seule et incomprise, sous le masque d'une violence venant en chasser une autre.

Qui mieux que celui dont la fonction est de "rendre" la justice pourrait apaiser les tensions sociales ? Ne doit-il pas "recevoir" au préalable toutes les doléances, maintenant à égale distance plaignant, accusateur et accusé ?

Seul l'espoir d'être entendu ouvre un espace à la parole même non académique. Si la crainte et le mépris lui barrent la route, les coups tenteront de frayer un chemin à la colère.

À trop partager avec le juge sa nostalgie du pouvoir, on manque l'occasion d'interroger son rôle.

Faut-il donc qu'il doute de sa fonction pour être si prompt à dénoncer l'outrage.

Qui lui insufflera la confiance ?

Les régiments de CRS ou plutôt sa propre capacité à discerner dans l'attente de ce public quelquefois agité ce que Paul Ricœur a nommé l'intention morale de l'indignation ?

À l'heure où les lois se bousculent pour priver le juge de son pouvoir décisionnel, il y a urgence à comprendre d'où vient la menace.

La confusion des rôles a peut-être rendu l'atteinte possible. Le juge sera toujours moins outillé qu'un enquêteur pour confondre un suspect et moins légitime qu'un procureur pour prôner la répression.

Par-delà le fait divers et les tentations hégémoniques du politique, l'afflux de propositions allant de la modification du serment des magistrats à la création de commissions d'éthique élargit la brèche.

Et l'on se prend à rêver d'un retour au sens de la fonction juridictionnelle qui suffirait à la rendre moins contestable. ■

*Bobigny, le 2 novembre 2003.*

1. Selon la définition qu'en donne Le Petit Robert.

2. Le Juste, Éditions Esprit, 1995.

“ On peut toujours essayer de resserrer les menottes pour renforcer le lien. Si l'attente est sans espoir, celui qui n'attend rien criera plus fort. La loi passera son chemin, seule et incomprise, sous le masque d'une violence venant en chasser une autre. ”



# LE BOULEVERSEMENT DU RÔLE DE LA COUR DE CASSATION ET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL



Par Tiennot  
Grumbach,  
le 9 octobre 2003.

*Depuis l'origine, le SAF s'est engagé dans la réflexion nécessaire à la mise en état de droit(s) de la société, indispensable à la régulation des tensions et des violences sociales. Tiennot Grumbach, constatant avec d'autres, de nouveaux mécanismes de la création de la règle de droit, pose les questions fondamentales à la pratique des avocats dans une démocratie.*

*En effet, la juxtaposition des règles de droit romain et anglo-saxon produit en Europe un nouveau droit. Il s'agit d'un mouvement dont l'observation est au centre de nos préoccupations pour les dix prochaines années.*

*Qui, du juge ou du législateur dit désormais le droit et comment ?*

*Par quels mécanismes et comment la Cour de Cassation est-elle pressée de devenir une Cour Suprême ?*

*Comment la Cour de Cassation dit-elle désormais elle-même quels sont ses arrêts de principe, se substituant en quelque sorte à la doctrine quant à l'interprétation de la norme ?*

*Comment le Conseil Constitutionnel, très au-delà du contrôle de constitutionnalité qui lui est dévolu, en est-il venu à créer un certain nombre de concepts et à remettre en cause des lois fondamentales ?*

*Comment alors les confronter à notre culture et à nos pratiques ?*

*Comment la société civile organisée, à laquelle notre syndicat contribue, contracte-t-elle avec le pouvoir quand ses normes ont effectué une telle mutation ?*

*Le travail préparatoire que nous propose Tiennot Grumbach nous ouvre un champ de réflexion et de débat dont le SAF doit s'emparer.*

*La rédaction de la Lettre du SAF*

# UN MOUVEMENT DE SUPRÊMISATION SANS DÉBAT DÉMOCRATIQUE

SANS QUE NOUS EN AYONS COMPRIS LA PORTÉE, LA LOI DE JUIN 2001 A MODIFIÉ L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS DANS NOTRE SYSTÈME DÉMOCRATIQUE.

**C**hacun sait que la Constitution de la V<sup>e</sup> République, de par la volonté du Général de Gaulle, a cantonné le pouvoir judiciaire comme pouvoir subordonné : l'autorité judiciaire. C'est dans ce cadre institué que les Hautes Juridictions ont poursuivi leur rôle d'interprétation et d'application régulatrice de la norme de droit issue de la Constitution (Conseil Constitutionnel) ou de celle élaborée par le pouvoir législatif ou réglementaire (Cour de cassation et Conseil d'État) en suite de l'initiative gouvernementale et de son pouvoir réglementaire.

La montée en charge des institutions de l'Union a modifié ce paysage dès lors que dans le cadre de l'Union, les **directives communautaires** ont donné lieu à une jurisprudence abondante de la CJCE. De même, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la **Cour de Strasbourg** a pris de plus en plus d'importance quant à la mise en œuvre des principes contenus dans le traité mettant en œuvre les droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales dans un périmètre plus vaste que celui de l'Union.

Le changement subreptice dont nous n'avons pas assez dit toute l'ampleur est venu du fait que la Cour de Strasbourg, comme la Cour de Luxembourg, ont rendu de plus en plus de décisions à caractère quasi normatif, comme si ces deux Cours étaient des Cours Suprêmes.

Il suffit de se souvenir des avancées considérables des décisions de la CJCE sur la discrimination et l'égalité de traitement pour comprendre l'ampleur des changements induits par le Droit de l'Union.

Il suffit également de prendre en compte les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg sur l'accès au juge, sur le tribunal impartial et indépendant, sur le respect des libertés fondamentales contenues dans l'article 6, comme dans l'article 8, pour comprendre cette évolution qui **fait obligation au juge national** de prendre en compte les décisions supérieures des deux Cours Européennes.

Dans de multiples décisions, la Cour de Cassation et le Conseil d'État font désormais référence au droit normatif qui nous vient d'un "ailleurs" qui est pourtant du droit interne.



Il n'est pas étonnant, dès lors, que nos Hautes Juridictions se soient senties mises en cause par une architecture judiciaire européenne plus proche du droit anglo-saxon que du droit d'origine latine.

Tandis que le Nord de l'Europe et l'Angleterre connaissent de **cours suprêmes**, la France, l'Italie et l'Espagne, notamment, ont approfondi les principes des codes Napoléon, en faisant de leurs Cours de Cassation des Cours régulatrices et non des **Cours créatrices de normes** applicables à tous.

On sait en effet que depuis la Révolution Française et le Code Napoléon, l'article 5 du Code Civil prescrit :

*"Il est défendu au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises."*

Nous verrons que cet article 5, qui date de 1804, et qui a été



“ Le changement subreptice dont nous n'avons pas assez dit toute l'ampleur est venu du fait que la Cour de Strasbourg, comme la Cour de Luxembourg, ont rendu de plus en plus de décisions à caractère quasi normatif, comme si ces deux Cours étaient des Cours Suprêmes. ”

appliqué pendant des décennies depuis cette date, est très largement remis en cause aujourd'hui. La pression du droit de l'Union sur nos Hautes Juridictions les a conduit à modifier progressivement la conception du rôle que le législateur leur avait imparti depuis 1804.

## LE RÔLE PRÉÉMINENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS L'ARCHITECTURE DES POUVOIRS DE LA RÉPUBLIQUE

Il a progressivement donné à ses décisions **une portée normative**.

Ses décisions ont une **fonction qui dépasse l'objet de sa saisine** sur le contrôle de constitutionnalité de telle ou telle des lois qui a été déférée à son éventuelle censure ou interprétation.

Le Conseil Constitutionnel ne se contente plus d'analyser telle ou telle loi. Il module son appréciation par des réserves d'interprétation qui ont, le plus souvent, un caractère normatif général.

Pour prendre un exemple récent, dans le droit du travail, on peut se référer à sa décision du **12 janvier 2002** concernant la loi de modernisation sociale. Saisi par l'opposition d'alors, le Conseil Constitutionnel a fait œuvre normative en innovant,





►► **puisqu'il a été jusqu'à promouvoir la liberté d'entreprendre, face au droit au travail, comme une liberté fondamentale** qui serait issue de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Imagination créatrice et poétique inattendue quand ce qui a été consacré par la Révolution de 1789 était le droit de propriété. Entre la propriété foncière et les manufactures du XVIII<sup>ème</sup> siècle et le management des entreprises actuelles, renforcé par la consécration de la liberté d'entreprendre, il y a une immense béance que le Conseil Constitutionnel a franchie d'un pas alerte par œuvre créatrice.

Cette décision sert aujourd'hui de fondement à d'autres décisions dans d'autres domaines lorsqu'un conflit de liberté se produit devant les magistrats (arrêt *Le Figaro c/ V*, Cass. 10 septembre 2003, JCP n° 37, p. 1575), où il est indiqué :

*"Le droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention EDH et 9 du Code Civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime."*

La décision du Conseil Constitutionnel du 12 janvier 2002 est une source de réflexion sur le rôle du juge confronté à l'exercice contradictoire de deux libertés constitutionnelles dont chacune des parties se prévaut : le droit au travail et la liberté d'entreprendre sont ainsi **un couple de libertés qui s'opposent**. Aux yeux du Conseil constitutionnel, la première ne devant être

☹☹ Si l'on compare le contrôle judiciaire qui a été exercé sur les pantalonnades du Président Clinton au contrôle judiciaire sur les responsables politiques en France, y compris le Président de la République et l'ancien Secrétaire Général du RPR, on comprend toute la distance qui existe entre notre système et le leur."

censurée que pour autant qu'elle apporte à la seconde un trouble manifestement excessif. Il s'agit ici d'un emprunt fondamental au droit anglo-saxon : **le principe de proportionnalité** aujourd'hui consacré par l'article L 120-2 du Code du travail.

#### MAIS ILYA PLUS...

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 12 janvier 2002, a élaboré des principes qui semblent s'appliquer à l'ensemble des lois, mêmes celles qui ne lui ont été déférées.

À titre d'exemple, alors que la loi du 16 novembre 2001 (**discrimination**) et la loi du 17 janvier 2002, **harcèlement sexuel** (L 122-46) et **harcèlement moral et professionnel** (L 122-49) ont élaboré des **principes probatoires exorbitants du droit commun**, le Conseil Constitutionnel est venu dire qu'en matière pénale, ces principes ne pouvaient prospérer dès lors qu'ils se heurtaient au principe supérieur de la **présomption d'innocence**.

Pour ma part, la proclamation de ce principe ne me choque pas, bien au contraire, dans la mesure où elle bloque des dossiers qui sont manifestement introduits au pénal sans réflexion suffisante et préalable sur les faits qui ont généré l'action des protagonistes du conflit.

Plus encore, le principe de la présomption d'innocence reste un point nodal de toute démocratie vivante.

On doit constater que depuis la décision du 12 janvier 2002, différentes juridictions répressives ont écarté la discrimination syndicale, au pénal, alors que l'article L 122-45 n'avait pas, pour autant, été déféré au contrôle de constitutionnalité. **La présomption d'innocence, au pénal, l'a donc emporté sur le renversement de la charge de la preuve.**

Au travers de cet exemple, parmi d'autres, on ne peut écarter du débat démocratique contemporain le rôle prééminent que prend le Conseil Constitutionnel dans l'architecture des pouvoirs de la République.

#### DE LA GESTION DES FLUX À LA SUPRÉMATISME DE LA COUR DE CASSATION

Depuis des années, les différents Premiers Présidents de la Cour de Cassation ont développé un argumentaire de **gestion des flux judiciaires particulièrement construit**.

Les uns après les autres, ils ont alerté le pouvoir législatif sur l'incapacité des magistrats de cette cour régulatrice à remplir

le rôle qui lui avait été confié par le législateur en raison des "contentieux de masse" dont elle était saisie.

Au travers de la gestion de la pénurie, s'est instillée progressivement l'idée que toute une série de contentieux ne pouvaient bénéficier d'un véritable contrôle de la décision des juges du fait. De plus en plus, la Haute Juridiction se refuse de remettre en cause l'appréciation des faits énoncés par les premiers juges et les cours d'appel. Or, qui ne sait que "c'est le fait qui fait le droit" ? (Loysel).

En droit du travail, la position de la Haute Juridiction a conduit désormais à ne plus remettre en cause l'appréciation de fait conduisant les juges d'instance à rejeter ou admettre les contestations qui sont portées devant ces magistrats pour tout ce qui concerne les contentieux électoraux du travail, les contentieux de la désignation des délégués syndicaux, les contentieux portant sur les périmètres d'entreprise (notion d'établissement distinct, unité économique et sociale, etc.)

Par cette position, la Cour de Cassation fait obstacle au double degré de juridiction qui est pourtant un principe fondamental de l'application du droit en démocratie.

Pour justifier de ce positionnement gestionnaire, la Haute Juridiction s'adosse au concept de contentieux de masse qui engorgerait la gestion des flux de contentieux qui lui sont déferés. On sait pourtant que ces soi-disant contentieux de masse ne le sont qu'en apparence. Derrière ces contentieux, il y a une infinité de situations de fait et de droit qui impliqueraient un contrôle attentif de la Haute Juridiction.

Si quelques succès ont été acquis dans les domaines des "droits à" (droit au toit, droit de la consommation, droit de la famille, droit au travail, etc.), l'impératif de la gestion des flux, associé à l'influence des décisions de Strasbourg et de Luxembourg conduit progressivement la Cour de Cassation à affirmer des principes s'appliquant à l'ensemble des contentieux et non plus simplement à une affaire particulière. L'article 5 du Code Civil en a, du coup, été érodé.

À titre d'exemple, parmi tant d'autres, rappelons l'arrêt Spileers (Cass. Soc. 12 janvier 1999), consacrant le droit au domicile familial à l'encontre du pouvoir disciplinaire de l'employeur.

Mais c'est au travers de la loi du 25 juin 2001, et en suite de l'arrivée à la Première Présidence de la Cour de Cassation de Monsieur Canivet, que s'est affirmé un mouvement de suprématie de la Cour de Cassation (voir sur ce point, notamment, Marianne Cottin, SERCRID Saint-Etienne : "la Cour de Cassation se dote d'une procédure d'admission des pourvois en cassation", Dalloz n° 9/28 février 2002, p. 748 et s).

## DES MUTATIONS FONDAMENTALES SANS DÉBAT DÉMOCRATIQUE

J'emploie, pour ma part, le terme de "suprématisation" car l'évolution de la Cour de Cassation ne l'a pas encore conduite à être une véritable Cour Suprême, tant le système juridique français est différent des systèmes américain, anglais ou scandinave.

Si je parle de "suprématisation", c'est qu'il s'agit d'un processus qui transforme progressivement la fonction de la Haute Juridiction sans qu'il y ait eu le moindre débat démocratique sur les conséquences de ce mouvement.

En l'état, nous cumulons probablement une partie significative des inconvénients de l'ancienne Cour de Cassation et de ceux qui sont générés par le système des Cours Suprêmes.

Il faut rappeler que les Cours Suprêmes des pays anglo-saxons fondent leur autorité sur un système judiciaire ayant une toute autre fonction que le nôtre et ce, à partir de la culture du précédent.

Aux États-Unis, notamment, cette culture du précédent conduit à un imperium fondamental des 9 juges de la Cour Suprême.

Si l'on compare le contrôle judiciaire qui a été exercé sur les pantalonades du Président Clinton au contrôle judiciaire sur les responsables politiques en France, y compris le Président de la République et l'ancien Secrétaire Général du RPR, on comprend toute la distance qui existe entre notre système et le leur.

Ceci étant dit, c'est principalement au travers de la loi de juin 2001 que le mouvement de suprématisation s'est mis en place avec détermination et efficacité.

On peut en déceler deux signes très forts qui ont été donnés par la Cour de Cassation elle-même au pouvoir politique sans que les citoyens n'aient été appelés à en débattre.

► Le premier signe n'a été qu'une affirmation idéologique.

La Cour de Cassation a organisé un colloque sous le titre "les cours suprêmes en France et au Canada" en comparant son rôle avec celui de son homologue d'Outre-Atlantique.

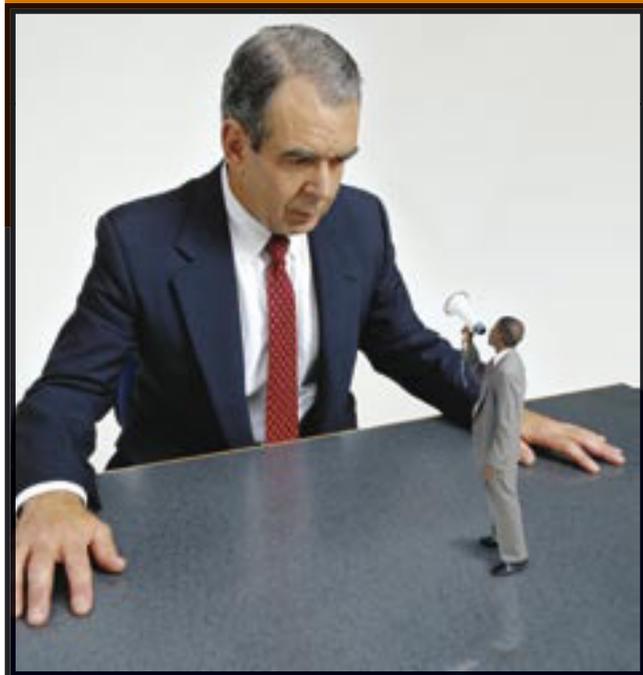
Qui douterait que la sémantique employée par le Premier Président Canivet devait au simple hasard d'un responsable de marketing, d'un typographe ou d'une erreur de "menuisier".

Les débats montrent qu'il s'agit bien d'une orientation déterminée et non d'une simple étourderie de l'institution elle-même.

► Le deuxième signe est plus profond.

La réforme profonde du rôle de la Cour de Cassation est désormais inscrite dans la pratique de la non admissibilité des pourvois qu'autorise la loi du 25 juin 2001, qui n'est entrée en application que le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

👉 Ainsi, la jurisprudence ne pousse plus vers le bas. C'est la Cour de Cassation elle-même qui contrôle l'évolution du social dans son rapport avec l'économie par la non admissibilité des pourvois. 🏠



## DES POURVOIS DÉCLARÉS NON ADMISSIBLES SANS MOTIVATION

►► À titre d'exemple, dans les six premiers mois de l'année 2002, c'est près de 50% des pourvois qui ont été déclarés non admissibles par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation.

L'impératif de gestion des flux, qui était préconisé dans le passé pour le contentieux de masse trouve ici une réponse managériale très évidente. Mais une telle appréciation quantitative ne peut suffire.

C'est le système de non admissibilité qui induit une véritable révolution dans le fonctionnement de la Haute Juridiction.

J'ai toujours soutenu que la jurisprudence, comme les fleurs, poussait par le bas.

Le système de la non admissibilité induit un véritable pouvoir judiciaire autonome du pouvoir législatif.

Depuis de longues années, la Haute Juridiction avait pris le large par des interprétations prétorienne de la loi qui surajoutaient aux intentions du législateur au travers de l'application des principes généraux du droit ou de principes généraux que la Cour de Cassation forgeait elle-même. Il en a été ainsi de la **création prétorienne** de l'UES, du secteur d'activité, comme de l'obligation de reclassement dans le domaine des licenciements économiques, qui n'avait pas été prévue par le législateur. Il en a été également été ainsi sur les questions de l'éthique médicale au travers de l'expérimentation scientifique sur le vivant, etc.

Désormais, on va beaucoup plus loin puisque, **sans motivation**, la Haute Juridiction indique dans ses arrêts de non admissibilité que les moyens du pourvoi ne sont pas susceptibles d'être accueillis et que, de ce fait, le recours est non admissible.

Ainsi, la jurisprudence ne pousse plus par le bas. C'est la Cour de Cassation elle-même qui contrôle l'évolution du social dans son rapport avec l'économique par la non admissibilité des pourvois.

Seule la Doctrine, l'actualité des contentieux, la pression médiatique, les mouvements sociaux d'ampleur considérable pourront faire changer la jurisprudence de la Haute Juridiction à partir de sa propre initiative.

La pratique de la non admissibilité des pourvois change le rôle de l'institution judiciaire dans l'équilibre des pouvoirs.

Louis Altusser, dans son livre "Montesquieu, la politique et l'histoire" (PUF), a mis en évidence l'instrumentalisation de la pensée de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs par les responsables politiques et les décideurs, en démontrant que la séparation des pouvoirs est surdéterminée par l'unité conflictuelle qui structure le pouvoir.

La Cour de Cassation, en faisant adopter, par une pratique de "lobbying" efficace, la non admissibilité, est devenue, de façon subreptice, un "pouvoir judiciaire". Il autoproclame la vérité de sa jurisprudence et sa pérennité, en dehors de toutes les questions nouvelles que font émerger les débats judiciaires devant les premiers juges et les cours d'appel.

Ne pas en tenir compte dans les débats d'avenir serait une "faute grave".

## DE LA NÉCESSITÉ DE RESTITUER AU PREMIER JUGE SON IMPERIUM

Dès lors que la non admission est devenue un principe quantitatif et qualitatif, il faut militer avec force pour restituer au premier juge son imperium et refuser que la Cour d'Appel soit une voie d'achèvement du processus processuel des juges du fait.

Il est désormais nécessaire de reprendre les débats sur l'exécution immédiate des décisions des premiers juges et d'attirer l'attention de tous les protagonistes des contentieux judiciaires sur le fait que la Cour d'Appel est désormais, dans la majorité des cas, la voie de recours définitive des contentieux judiciaires.

Il ne s'agit plus d'un débat purement juridique. Il s'agit d'un débat de science politique. Il s'agit d'un débat citoyen, au sens fort du terme.

Dans ce nouveau système, où est la place du citoyen, des organisations, des entreprises, dans la contestation du droit dominant, dans la défense des libertés individuelles et collectives ? ■

## Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,  
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris  
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Fax : .....

Barreau : .....

N° de toque : .....

Spécialités obtenues : .....

### J'adhère au SAF

Ci-joint un chèque d'un montant de : .....

à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire :      oui       non

### Cotisations

Élève Avocat : ..... de 8 à 15 €

1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année d'inscription : ..... 38 €

3<sup>e</sup> année d'inscription : ..... 91 €

4<sup>e</sup> année et jusqu'à 13 720 € de bénéfice annuel : ..... 122 €

De 13 720 à 22 867 € : ..... 199 €

De 22 867 à 30 489 € : ..... 267 €

De 30 489 à 38 112 € : ..... 335 €

De 38 112 à 45 734 € : ..... 457 €

45 734 € de bénéfice annuel et au-delà : ..... 534 €

## Les Utilitaires

### Indispensables



# Util Avocat



# 250 € HT

✓ **Tous les Calculs d'intérêts**

✓ **Tous les États de Frais**

✓ **Tous les calculs d'indexations**

**Util Avocat**

Est édité par

**Id Informatique**

282, Chemin Cabane de Trial - 30250 AUBAIS

Tel 04 66 80 22 70

Fax 04 66 80 21 14

Email [info@utilavoc.com](mailto:info@utilavoc.com)

Web <http://utilavoc.com>

Coupon à retourner à Id Informatique

282, Chemin Cabane de Trial - 30250 Aubais - fax 04 66 80 21 14

**Je souhaite commander UTIL AVOCAT**  
(Version Mono-poste au Prix de 250 € ht)

**Je souhaite recevoir une documentation**

Nom : .....

Adresse : .....

Util Avocat est compatible avec  
Windows 95 / 98 / Me / 2000 / NT / XP

# L'ARTICLE 6-1 CEDH, CHEVAL DE TROIE DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Par Michel Henry,  
Président de la  
Commission de Droit  
Social du SAF.



*La juridiction prud'homale avait peu de chance d'échapper au débat sur le devoir d'impartialité des juges au regard des règles posées par l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La voici désormais dans la tourmente.*

*L'arrêt du 3 juillet 2001 qui, allant au-delà des termes de l'article L 516-3 CT avait interdit à un conseiller prud'homme d'exercer sa mission d'assistance ou de mandat de représentation devant*

*le Conseil de Prud'Hommes dont il est membre a, certes, été désapprouvé par une partie du monde syndical mais il ne mettait en cause que la défense devant l'institution prud'homale et non l'existence même de cette institution. Et puis cet arrêt a eu l'avantage de provoquer la démission des conseillers prud'hommes avocats, vieille incongruité.*

26

**L**e vrai choc est arrivé lorsqu'une Cour d'Appel, en l'espèce celle de Grenoble, a décidé de mettre en avant l'article 6-1 de la CEDH pour contredire frontalement les termes de l'article L 518-1.1° CT en considérant que l'appartenance syndicale d'un juge prud'homal pouvait être en soi une cause de récusation (CA Grenoble Ch. Soc. 23.10.02 SEMCA ; 6 mai 2003 M<sup>me</sup> A...).

**Depuis lors, les incidents de récusation se sont multipliés partout en France**, toujours à l'encontre de conseillers prud'hommes salariés et presque à chaque fois à l'occasion d'une intervention de partie civile d'une organisation syndicale sur le fondement de L 411.11 CT.

Le 10 décembre 2003 la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a consacré son audience à l'examen des pourvois contre les arrêts de Grenoble et celui contraire de Dijon.

Sans doute les hauts magistrats auront-ils eu l'écho, à l'occasion de leur délibéré, du débat passionnant qui a animé une partie du colloque de la Commission de Droit Social qui se tenait le 6 décembre, comme à l'accoutumée à l'Université de Paris Dauphine.

Tiennot Grumbach a introduit l'examen de ce thème, a animé la discussion et résumé les débats d'une formule parfaite : "Si l'on veut jouer au c..., il n'y aura plus de juridiction prud'homale".

Si l'on considère en effet que l'appartenance syndicale constitue en soi un élément de suspicion, il n'y a pas de raison de limiter les cas de récusation à l'intervention en justice d'une organisation syndicale aux côtés d'un salarié ou en ses lieu et place. Pourquoi ne pas s'intéresser à l'affiliation de l'employeur à une organisation patronale ? Pourquoi l'appartenance à un

syndicat autre que celui du demandeur ne serait-il pas une cause de suspicion ?

**La discussion confine rapidement à l'absurde si l'on perd de vue que l'impartialité de la juridiction est dans la parité et que l'antagonisme a priori des intérêts est le meilleur garant de la recherche d'un compromis juste.**

C'est cette idée d'équilibre entre deux camps pour arbitrer des conflits qui se placent au cœur du système d'exploitation et la place reconnue aux organisations syndicales pour être l'interlocuteur du monde patronal sur un pied d'égalité qui est ici sournoisement mise en cause.

La juridiction prud'homale, dans son essence même, est l'enjeu du débat.

Cette juridiction a sans doute des déficiences mais elle n'a jamais été accusée de rendre une justice de classe. Au fond, ceci explique peut-être cela.

Paris, Décembre 2003.

*Par un arrêt du 19 décembre 2003, qui n'a été connu que début janvier 2004, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a tranché en termes clairs la question du respect de l'exigence d'impartialité en jugeant que celle-ci "est assurée en matière prud'homale par la composition même des conseils de prud'hommes qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation", ce dont il résulte que "la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartient à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérents au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres."*

# AVOCATEX

## Un logiciel intégré... et une méthode

### Transformez... Votre cabinet en entreprise

- Gestion du cabinet
- Gestion des dossiers
- Production d'actes

### Exploitez... Les nouvelles technologies

- G.E.D intégrée
- Messagerie interne /externe
- Certification ISO

### Valorisez... Vos dossiers

- Facturation
- Temps passé
- Comptabilité

### Développez... Votre activité

- Bible intégrée
- Productivité accrue
- Maîtrise de la qualité



I N F O R M A T I Q U E

Groupe GenApi

**Tél. : 01.41.48.46.30**

**E-mail : message@secib.fr**

Merci de retourner ce coupon à Secib - 98/100 avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge - ou par Fax au 01.41.48.46.38



**Oui, je souhaite recevoir  
une documentation  
sur Avocatex.**

Nom  Prénom

Adresse

Code postal  Ville

Tél.  Fax

**Oui, je souhaite assister  
à une démonstration  
du logiciel Avocatex.**

M'appeler de préférence le  vers  h

# MOTION ADOPTÉE EN FAVEUR DES AVOCATS COLOMBIENS

XXX<sup>ème</sup> CONGRÈS DU SAF  
NANTES 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2003

*Le Congrès du SAF de Nantes a accueilli chaleureusement notre confrère colombien Alirio Uribe. Il nous a exposé et confirmé la situation exécrationnelle et indigne des libertés et des droits de la défense dans son pays. Le Congrès a donc tenu à manifester son soutien au Barreau colombien par une motion largement diffusée en Colombie. La Présidente de l'association colombienne des avocats défenseurs Eduardo Umana Mendoza nous en a remerciés. Rien bien sûr ne s'est amélioré et l'Acadum nous a alertés sur les persécutions subies notamment par notre confrère Daniel Ernesto Prado Albarracin : nous avons tenu à publier ces documents.*



Alirio Uribe



“ Un comportement qui favorise et légitime les agressions les plus graves contre les avocats et a abouti au chiffre terrifiant de plus de 56 assassinats depuis 1990, tous impunis. ”

**L**e Syndicat des Avocats de France réuni à Nantes le 10 novembre 2003 pour son XXX<sup>e</sup> Congrès est informé de l'aggravation de la situation des avocats en Colombie.

Il déplore que les autorités colombiennes diffusent un discours de stigmatisation des avocats en raison des défenses qu'ils assument, n'hésitant pas à traiter les défenseurs des droits de l'homme de "politcards, porte-parole des terroristes".

Il s'indigne d'un comportement qui favorise et légitime les agressions les plus graves contre les avocats et a abouti au chiffre terrifiant de plus de 56 assassinats depuis 1990, tous impunis.

Il constate l'augmentation de ces assassinats depuis un an, vingt cas ayant été recensés dans ce délai.

Il demande aux autorités colombiennes de cesser d'exprimer des positions publiques, en contradiction avec l'article 18 des principes de base relatifs au rôle du barreau voté en 1990 par l'assemblée générale des Nations Unies et qui mettent en danger les avocats.

Il les presse de prendre des mesures visant à reconnaître la légitimité de la tâche accomplie par les avocats et garantir leur sécurité.

Il assure les confrères colombiens, qui continuent de remplir avec courage leur fonction dans des conditions difficiles, de son admiration et de sa solidarité.

#### Destinataires :

Ambassade Colombie en France  
Présidence de République Colombie  
Ministère Affaires des Étrangers français  
Association colombienne des avocats défenseurs  
Eduardo Umana Mendoza  
Commission colombienne de juristes  
Colectivo J. Alvear Restrepo  
El Tiemp

## RÉPONSE DE NOTRE CONSEUR PRÉSIDENTE D'ACADEUM :

*Cher Monsieur,*

*Au nom de l'association Colombienne des Avocats Défenseurs Eduardo Umana Mendoza (ACADEUM) et de l'ensemble des organisations qui font partie de la "Campagne Nationale et Internationale pour le libre exercice du droit et l'accès à la justice en Colombie" dont le mot d'ordre est "sans avocats, il n'y a pas de justice !!", je vous remercie ainsi que les membres du Syndicat présidé par vous, d'une si généreuse démonstration de solidarité à l'égard des avocats en Colombie, reflétée dans la motion que nous avons lue.*

*En effet, l'exercice de la profession d'avocat en Colombie est chaque fois plus difficile, spécialement pour ceux qui travaillent dans le champ de la lutte contre l'impunité en défendant des personnes accusées d'avoir commis des délits en relations avec le conflit social et armé que vit notre pays.*

*Pour cela, des expressions de soutien comme celles que le SAF nous a fait parvenir, ont une résonance particulière, dans notre recherche juridique pour une société plus démocratique et respectueuse des droits de l'homme.*

*Recevez, Monsieur et les membres du syndicat, notre fraternel salut.*

*Votre bien dévouée.*

*Dora Lucy Arias Giraldo, Présidente d'ACADEUM.*

## NOUVELLE ATTAQUE CONTRE UN AVOCAT DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME

L'Association Colombienne des Avocats Défenseurs Eduardo Umana Mendoza (ACADEUM), organisation qui regroupe des avocats défenseurs des droits de l'Homme, refuse le harcèlement et l'intimidation dont a été à nouveau victime l'avocat Daniel Ernesto Prado Albarracin, qui a trouvé, en arrivant à son cabinet, lundi dernier, le carreau de la fenêtre cassé par un projectile d'arme à feu.

Ce fait s'ajoute aux filatures auxquelles il a été soumis dans les jours précédents alors qu'il se rendait, dans le cadre de son exercice professionnel, auprès de services du Parquet situés dans le centre ville et aux menaces qu'il a reçues à l'occasion de ses fonctions de membre de l'association des familles de disparus (ASFADES).

Nous dénonçons aussi la persécution téléphonique dont cet avocat a souffert à travers des appels au cours desquels on s'intéressait à ses déplacements et heures d'arrivée, les films et photos qui ont été faits de lui à partir de vidéocaméras depuis des véhicules et bureaux voisins de son lieu de travail et résidence.

Ces faits se produisent alors que notre association, conjointement avec d'autres organisations juridiques et de droits de l'homme, impulse la Campagne Nationale et Internationale pour le libre exercice du droit et l'accès à la justice en Colombie "Sans avocats il n'y a pas de justice", motivée précisément par l'augmentation des persécutions et menaces contre beaucoup de professionnels du droit en raison de leur travail juridique.

Nous appelons à la solidarité des confrères et organisations nationales et internationales de juristes et de droits humains, pour exiger du gouvernement et de l'administration de justice colombiens des garanties pour la vie, l'intégrité personnelle et le libre exercice de la profession d'avocat pour Daniel Ernesto Prado, défenseur des droits de l'homme reconnu et membre du bureau de notre organisation, tout comme le respect du libre exercice de la profession d'avocat en Colombie, puisque sans eux, il n'y a pas de justice. ■



“ Exiger du gouvernement et de l'administration de justice colombiens des garanties pour la vie, l'intégrité personnelle et le libre exercice de la profession d'avocat en Colombie, puisque sans eux, il n'y a pas de justice. ”

- SAMEDI 27 MARS - COLLOQUE DROIT DES ETRANGERS

## L'ÉTRANGER, LA LAÏCITÉ ET L'INTÉGRATION

FACULTÉ DE DROIT - LILLE

- SAMEDI 8 MAI - COLLOQUE DÉFENSE PÉNALE

## INNOCENT : PROUVEZ - LE ! COUPABLE : AVOUEZ - LE !

MAISON DE L'AVOCAT - MARSEILLE

VOIR PAGE 6

- SAMEDI 18 SEPTEMBRE - JOURNÉE FORMATION PÉNALE

## LE PLAIDER COUPABLE

MAISON DE L'AVOCAT - PARIS

- SAMEDI 2 OCTOBRE - COLLOQUE AED, MEDEL

## LES DÉRIVES PÉNALES

BORDEAUX

- SAMEDI 16 OU 23 OCTOBRE - COLLOQUE FAMILLE

## RUPTURE ET LIEN SOCIAL

UNIVERSITÉ INTER-ÂGES - VERSAILLES

- JEUDI 11, VENDREDI 12 SAMEDI 13 NOVEMBRE

## XXXI<sup>ème</sup> CONGRÈS DU SAF

PALAIS DES CONGRÈS - VERSAILLES

- SAMEDI 27 NOVEMBRE - JOURNÉE FORMATION ETRANGERS

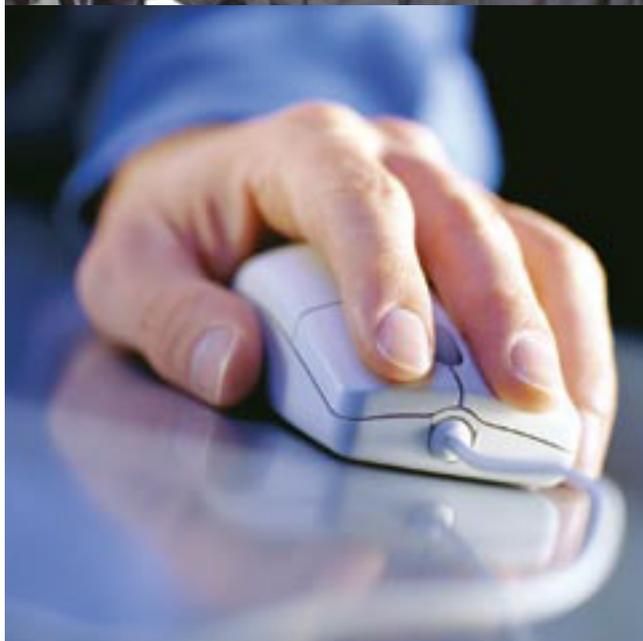
## La LOI SARKOZY

CLERMONT-FERRAND

- SAMEDI 4 DÉCEMBRE - COLLOQUE SOCIAL

UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE - PARIS

# → QU'ON SE LE DISE: L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.



[www.LesAF.org](http://www.LesAF.org)

TOUS LES  
GRANDS DÉBATS  
DE LA PROFESSION  
à PORTÉE  
DE SOURIS.

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez plus rapidement aux **toutes dernières infos** complémentaires ou spécifiques : les derniers communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc. Ajoutez à cela que le site doit s'enrichir prochainement d'**un annuaire national des Avocats** et d'**un espace Membres avec forum collaboratif**, et vous comprendrez pourquoi l'adresse **www.LesAF.org** a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

**SAF**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS, C'EST SUR [HTTP://WWW.LESAF.ORG](http://www.LesAF.org)



# L'information juridique

**OFFRE SPÉCIALE  
BARREAUX**  
Renseignez-vous sur  
les conditions particulières  
accordées aux Ordres !

- Veilles
- Recherches multisources
- Liens intersources
- Thésaurus

- Sources officielles
- Actualité
- Doctrine

- Suivi personnalisé
- Assistance
- Formation
- Recherche à la demande

Des sources fiables, organisées,  
actualisées en permanence, accessibles sur un site unique.

**Juripro.com : le site partenaire des professionnels du droit**



*Direction Générale* : ORT - 12 Villa de Lourcine - 16/24 rue Cabanis 75014 PARIS - *Siège social* : ORT - Château de Sens 37210 ROCHECORBON

*Direction de l'Information Juridique* : 12 Villa de Lourcine - 16/24 rue Cabanis 75014 PARIS - Tél. : +33 (0)1 53 62 75 65 - E-mail : [juripro@ort.fr](mailto:juripro@ort.fr)

ORT - S.A.S. au capital de 5 337 500 Euros - RCS Tours 301 853 032 - SIRET : 301 853 032 00011 - TVA FR 88 301 853 032

## COUPON-RÉPONSE

à retourner par courrier à l'adresse suivante :

**ORT / Direction de l'Information Juridique - 12 Villa de Lourcine - 16/24 rue Cabanis 75014 PARIS**

ou par fax au : **01 53 62 75 66**

Entité \_\_\_\_\_ Nom - Prénom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_ E-Mail \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

**OUI, je souhaite recevoir une information complémentaire sur JURIPRO.**